# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	L	vis et décrets		Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march, publ. Bulletin Official Registre du Commarca				
,	Trois mois	Six mois	Ún an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE			
Algérie	8 Dinars 12 Dinars	14 Dinars	24 Dinars 35 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	9, Av. A. Benbarek - ALGER Tel : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 8200-50 - ALGER			

Le numéro 0,25 dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont journies gratuitement aux abonnes. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar.

Tarij des insertions : 2,50 dinars la ligne.

## SOMMAIRE

#### LOIS ET ORDONNANCES

Grdonnance n° 67-158 du 15 août 1967 modifiant et complètant la loi n° 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, p. 718.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 67-144 du 31 juillet 1967 fixant la nomenclatur des dépenses et recettes des communes, p. 718.

Decret nº 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvemen sur les recettes de fonctionnement, p. 720.

Décret n° 67-159 du 15 août 1967 fixant les modalités de fonctionnement du fonds communal et du fonds départemental de garantie, p. 720.

Décret nº 67-160 du 15 août 1967 fixant les modalités de fonctionnement du fonds communal de solidarité, p. 721.

Arrête interministeriel du 31 juillet 1967 fixant la forme du cadre budgétaire communal et la subdivision en articles et sous-articles de chapitres du budget communal, p. 724

Arrête interministériei du 31 juillet 1967 fixant les modalités d'application pour certaines communes du prélèvement sur recettes de fonctionnement, p. 765.

Arrête interministériei du 15 août 1967 relatif aux modalite de calcul des attributions complémentaires de péréquation du fonds communal de solidarité, p. 766.

Arrêté du 31 juillet 1967 relatif à l'entrée en vigueur du pla; comptable communal, p. 768.

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-158 du 15 août 1967 modifiant et complètant la loi n° 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la caisse nationale d'épargne et de pré voyance.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur et

Du Ministre des finances et du plan.

Vu la loi nº 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal:

Vu le décret  $n^\circ$  67-144 du 31 juillet 1967 fixant la nomen clature des dépenses et recettes des communes;

Le Conseil des ministres entendu,

#### Ordonne:

TITRE I. — Fonds départemental et fonds communal de solidarité.

Article 1°r. — Le fonds départemental et le fonds communal prévus par l'article 9 de la loi n° 64-227 du 10 août 1964 susvisée sont supprimés et remplacés par un fonds départemental de solidarité et le fonds communal de solidarité institué par l'article 266 du code communal.

- Art. 2. Le fonds départemental de solidarité et le fonds communal de solidarité perçoivent des recettes communes et des recettes particulières.
- Art. 3. Les recettes communes aux deux fonds sont des participations aux produits de :
  - la taxe unique globale à la production
  - la taxe unique sur les véhicules automobiles
  - le versement forfaitaire et l'impôt sur les traitements et salaires
  - la taxe sur l'activité industrielle et commerciale.

Ainsi que tous contingents et participations qui peuvent leur être affectés par la loi.

- Art. 4. Les recettes particulières au fonds départemental de solidarité sont une participation aux impositions de remplacement des taxes des prestations.
- Art. 5. Les recettes particulières au fonds communal de solidarité consistent en :
- une participation à la taxe unique globale sur des prestations de services et les indemnités de retard constatées à l'occasion du paiement de cette taxe.
  - une cotisation communale calculée :

- a) pour les communes qui appliquent le plan comptable communal, sur les recettes réalisées qui apparaissent aux chapitres 70 et 71 du compte administratif,
- b) pour les communes encore soumises à l'ancienne comptabilité, sur les recettes constatées qui apparaissent aux chapitres : « taxes, droits, rémunérations diverses pour services rendus » et « revenus ordinaires du patrimoine » du compte administratif.
- Art. 6. Le fonds départemental de solidarité est chargé de verser aux départements :
- 1°) Une attribution annuelle de péréquation des impositions fixées par la loi. Cette attribution est destinée à la section ordinaire du budget départemental;
  - 2°) Une subvention de voirie;
- 3°) Des subventions d'équipement prises sur les ressources que la loi affecte à ce fonds. Ces subventions sont destinées à la section extraordinaire du budget départemental;
- 4°) Des subventions exceptionnelles aux départements dont la situation financière est particulièrement difficile ou qui ont à faire face à des évènements calamiteux ou imprévisibles.
- Art. 7. Le fonds départemental et le fonds communal de solidarité participent aux frais de cours de perfectionnement des personnels départementaux et communaux ainsi qu'aux frais d'administration générale de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance suivant un pourcentage déterminé par le conseil d'administration, évalué sur la base des coûts de gestion de ces fonds.
- Art. 8. Les ressources communes au fonds communal de solidarité et au fonds départemental de solidarité sont partagées entre ces fonds par décision de la commission prévue par l'article 9, dernier alinéa, de la loi n° 64-227 précitée.
- TITRE II. Fonds de garantie des impositions directes locales.
- Art. 9. Il est créé un fonds départemental de garantie des impositions départementales directes fonctionnant dans les mêmes conditions que le fonds communal de garantie des impositions directes institué par l'article 266 du code communal.
- Art. 10. La caisse nationale d'épargne et de prévoyance est chargée de gérer les fonds départemental et communal de garantie des impositions directes.
- Art. 11. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.
- Art. 12. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 15 août 1967.

Houari BOUMEDIENE.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 67-144 du 31 juillet 1967 fixant la nomenclature des dépenses et recettes des communes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et

Du ministre des finances et du plan ; Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment ses articles 244 et 246 ;

#### Décrète

Article 1°. — Le budget communal et le compte administratif du président sont établis suivant les normes du plan comptable général.

- Art. 2. La section de fonctionnement du budget communal comprend les dépenses et les recettes permanentes de la commune.
- Art. 3. La section d'équipement et d'investissement prévue par l'article 246 de l'ordonnance susvisée, comprend deux sous-sections :
  - 1º la sous-section d'équipement public,
  - 2º la sous-section d'investissement économique.

#### TITRE I

#### Nomenclature budgétaire

Art. 4. — Les dépenses et les recettes sont classées par chapitre, article, sous-article, suivant la numérotation décimale.

Art. 5. — La section de fonctionnement des budgets et comptes administratifs communaux, comprend les chapitres ci-dessous désignés:

#### 1° Dépenses :

60 - denrées et fournitures.

61 — frais de personnel,

62 - impôts et taxes,

63 — frais pour biens meubles et immeubles.

64 - participations et contingents,

65 - allocations - subventions,

66 — frais de gestion générale,

67 - frais financiers.

68 - participation au fonds communal de garantie des impositions directes,

69 - charges exceptionnelles,

83 - prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investissement.

#### Recettes:

70 - produit de l'exploitation,

71 — produits domaniaux,

72 - produits financiers,

73 - recouvrements - subventions,

74 - attributions du fonds de solidarité de la C.N.E.P.

75 - impôts indirects,

76 - impôts directs,

77 — T.Ū.V.A.,

79 - produits exceptionnels.

Art. 6. -- La sous-section d'équipement public comprend les chapitres et articles ci-après :

#### Dépenses :

16 - remboursement d'emprunt (capital),

212 — acquisition d'immeubles,

214 - acquisition de meubles et gros matériel,

230 - travaux neufs,

231 - grosses réparations,

260 — acquisitions de titre d'Etat ou d'établissement publics nationaux.

#### Recettes:

01 - virement de la sous-section d'investissement économigue.

100 - prélèvement sur recettes de fonctionnement,

103 - dons et legs,

105 - subvention en capital,

160 - produit des emprunts,

212 - aliénation d'immeubles,

214 — aliénation de meubles et gros matériel,

240 - indemnités de sinistre,

260 — aliénation de titres d'état ou d'établissements publics

Art. 7. — La sous-section d'investissement économique comprend les chapitres et articles énumérés ci-dessous décrivant le mouvement financier entre la commune et ses unités économiques composées des services publics industriels et commerciaux et des entreprises communales.

#### Dépenses:

01 — virement à la sous-section d'équipement public,

0105 - versements aux unités économiques communales de subventions reques par la commune.

0160 — prêts aux unités économiques communales sur emprunts contractés par la commune,

16 — remboursement d'emprunt par la commune, 250 — prêts de la commune aux unités économiques sur ses propres ressources.

261 — participation de la commune au capital d'entreprises privées,

280 — subventions accordées par la commune sur ses propres ressources.

02 — prise en charge par la commune de déficits d'unités économiques dissoutes.

#### Recettes:

016 - remboursement par les unités économiques des emprunts contractés pour leur compte par la commune,

0161 — remboursement par les unités économiques d'emprunts consentis par la commune.

100 - prélèvement sur recettes de fonctionnement.

101 — revenu des participations au capital d'entreprises privées.

102 - bénéfices des unités économiques,

104 - revenu du secteur socialiste,

105 — subventions versées à la commune,

16 - produits des emprunts.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les conditions d'utilisation par la commune des articles 0160 et 16.

#### TITRE II

## Report des résultats du compte administratif

Art. 8. — Les résultats à reporter apparaissant au compte administratif, sont repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant sous les intitulés et numéros de chapitres et articles ci-après :

## 82 — Charges et produits antérieurs :

#### 1° Excédents reportés :

- Section d'équipement et d'investissement.

820 - 0 déficit reporté,

820 - 7 excédent reporté.

Section de fonctionnement.

820 - 6 déficit reporté,

820 - 7 excédent reporté.

#### 2° Restes à reporter :

Section d'équipement et d'investissement :

8210 restes à réaliser sur dépenses. 8211 restes à réaliser sur recettes.

Section de fonctionnement :

826 : charges sur exercices antérieurs, 827 : produits sur exercices antérieurs,

828 : dégrèvements sur recettes et titres annuels,

829 : mandats annulés par décnéance.

Art. 9. — La nomenclature des dépenses et des recettes du compte administratif est celle du budget supplémentaire.

#### TITRE III

#### Dispositions diverses

Art. 10. — Sont considérées comme dépenses et recettes faxées à la clôture de l'exercice :

- les dépenses engagées au 31 décembre de l'année qui a donné son nom à l'exercice, qu'elles aient été ordonnancées ou non ;

- les recettes correspondant aux droits acquis par la commune au cours de l'année considérée, qu'elle aient ou non donné lieu a émission de titre de recette.

Art. 11. — Sont considérées, à la clôture de l'exercice, comme réalisées :

- toutes les gépenses ordonnancées,

- toutes les recettes ayant fait l'objet d'un titre de recettes.

Art. 12. — Sont considérées comme restant à réaliser à la clôture de l'exercice :

- toutes les dépenses engagées non ordonnancées,

- toutes les recettes dont le montant est fixé, qui n'ont pas fait l'objet d'un titre de recettes.

- Tous les crédits, dépenses et recettes de la section d'équipement et d'investissement sont grevés d'affectations spéciales.

Art. 14. — Un arrêté interministériel fixe le cadre budgétaire et détermine l'intitule et le numéro de chaque article et. en tant que de besoin, de certains sous-articles.

Art. 15. – Le présent décret sera appliqué progressivement à l'ensemble des communes, à partir de l'exercice 1968, suivant des modalités définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

- Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal cfficiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1967.

Houari BOUMEDIENE

## Décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et

Du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment ses articles 244 et 246 ;

Vu le décret n° 67-144 du 31 juillet 1967 fixant la nomenclature des dépenses et recettes des communes et le cadre budgétaire communal ;

#### Décrète

Article 1°.— Le prélèvement sur recettes de fonctionnement est au moins égal à 10% des prévisions de recettes. En outre, il doit assurer obligatoirement l'équilibre de la sous-section d'équipement public.

- Ce prélèvement ne peut servir à couvrir un déficit de la sous-section d'investissement économique. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être autorisées par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances et du plan. Ces dérogations ne pourront être accordées qu'en faveur d'opérations d'investissements productifs réalisées par les communes dans leur secteur économique.
- Art. 2. Ce taux pourra être relevé ultérieurement par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et du plan.
- Art. 3. Le montant du prélèvement sur recettes de fonctionnement, peut être augmenté en cours d'exercice :
- 1º Par la voie du budget supplémentaire, par utilisation de tout ou partie de l'excédent de recettes de la section de fonctionnement, après modifications des prévisions de recettes et de dépenses et incorporations des résultats de l'exercice précédent.
- 2º Par la voie d'autorisations spéciales à concurrence de l'excédent de recettes de la section de fonctionnement du budget supplémentaire, éventuellement modifié par des autorisations spéciales de recettes et de dépenses prises depuis le vote de ce budget. L'avis du receveur communal sur l'existence réelle de cet excédent, compte tenu des réalisations de recettes doit être demandé au préalable et joint à la délibération de l'assemblée populaire communale, lors de son envoi à l'approbation de l'autorité de contrôle.
- Art. 4. Le prélèvement sur recettes de fonctionnement fait l'objet d'un ordonnancement pour ordre, dès le début de l'exercice pour le prélèvement effectué au titre du budget primitif et dès l'approbation du budget supplémentaire ou de l'autorisation spéciale pour les compléments de prélèvement prévus à l'article 3 du présent décret.
- Art. 5. Le prélèvement sur recettes de fonctionnement est porté au compte administratif du président comme dépenses réalisées à la section de fonctionnement pour le montant total des ordonnancements pour ordre. Il est de même porté comme recette réalisée dans les sous-sections d'équipement public et d'investissement économique pour le même montant.
- Art. 6. Ce prélèvement ne peut être affecté qu'à des dépenses en capital d'intérêt communal à l'exclusion de tout autre objet.
- Art. 1. Les produits du prélèvement non utilisés pendant l'exercice, peuvent être reportés au cours des deux exercices qui suivent.
- Art. 8. A la clôture de l'exercice et en attendant leur utilisation, les produits du prélèvement sont déposés au fonds communal de solidarité. Les sommes qui, au terme de trois exercices consécutifs, n'auront pas été affectées à des projets d'investissement dont l'utilité est reconnue par les autorités de contrôle, scront acquises par le fonds qui les consacrera à l'octroi de subventions d'équipement.
- Art. 9. Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et du plan, fixera les modalités d'application au présent décret aux communes qui, pendant la période d'entrée en vigueur progressive du plan comptable, demeureront soumises à l'ancien cadre budgétaire.
- Art. 10. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1967.

Pécret n° 67-159 du 15 août 1967 fixant les modalités de fonctionnement du fonds communal et du fonds départemental de garantie.

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur et Du ministre des finances et du plan,

Vu la loi nº 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, notamment ses articles 266 et 227;

Vu l'ordonnance n° 67-158 du 15 août 1967 modifiant et complétant la loi n° 64-227 du 10 août 1964 susvisé ;

Vu le décret nº 67-144 du 31 juillet 1967 fixant la nomenclature des dépenses et recettes des communes :

#### Décrète :

#### TITRE I. - ATTRIBUTIONS DES FONDS DE GARANTIE

Article  $1^{er}$ . — Le fonds communal et le fonds départemental de garantie acquittent en dépense :

- $-\!\!\!-$  Les dégrèvements et les non valeurs sur les impositions directes locales prononcées au cours de l'exercice,
- Les insuffisances des constatations par rapport aux prévisions des communes et des départements,
  - Les frais d'assiette et de perception.
- Art. 2. Pour pouvoir exercer ces attributions, les fonds perçoivent en recettes :
- Les montants des participations des communes et des departements.
- Le produit des rôles supplémentaires et de régularisation des impositions directes locales émis au titre d'année anténeures.
- Le montant des plus-values des constatations par rapport aux prévisions des communes et des départements.

#### TITRE II. — TAUX DES PARTICIFATIONS COMMUNALE ET DEPARTEMENTALE

- Art. 3. Les taux de participation des communes et des départements à leurs fonds de garantie respectifs sont déterninés chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre des finances et du plan en considération des résultats de la liquidation des impositions directes locales au cours de l'exercice précédent.
- Art. 4. Lorsque, pour une année déterminée, la liquidation des impositions directes locales place les fonds de garantie, compte tenu de leurs recettes et de leurs chargs énumérées aux articles 1 et 2 ci-dessus, dans une position débitrice ou créditrice, les taux de participation applicables à l'exercice suivant sont révisés en hausse ou en baisse de façon à rétablir la neutralité de ces fonds envers le trésor et les commune.

## TITRE III. — DISPOSITIONS COMPTABLES PARTICULIERES AU FONDS COMMUNAL DE GARANTIE

Art. 5. — Chaque versement mensuel d'acomptes sur impositions locales directes, prévu par l'article 265 du code communal, fait l'objet d'un mandatement par le directeur des impôts.

Le mandat doit faire apparaître le montant brut de l'acompte, la participation communale au fonds de garantie et le net à payer.

- Art. 6. Les trésoriers départementaux versent au receveur communal le montant net de l'acompte et à la caisse nationale dépargne et de prévoyance le montant du prélèvement effectué au titre de la participation communale.
- Art. 7. Le receveur communal prend en recette le montant brut de l'acompte et en dépense le montant de la participation communale au fonds de garantie. Cette dernière opération donne lieu à l'émission par le président de l'assemblée populaire communale d'un titre de recette imputé sur les articles du chapitre 76 : " impôts directs " et d'un mandat de palement imputé sur le chapitre 68 " participation au fonds de garantie " des nouveaux budgets communaux.
- Art. 8. Les communes, provisoirement soumises à l'ancien cadre budgétaire imputeront les titres de recettes sur les chapitres « produit des taxes locales directes » et « taxes et autres impositions directes perçues en vertu de rôles » et les mandats de paiement sur un article dénommé « participation au fonds de garantie des impôts directs » ouvert à cet effet au chapitre « Dépenses ordinaires diverses » de leur budget.

## TITRE IV. — DISPOSITIONS COMPTABLES PARTICULIERES AU FONDS DEPARTEMENTAL DE GARANTIE

- Art. 9. Le directeur des impôts mandate chaque mois au profit des départements le douzième de leurs prévisions fiscales directes. Les mandats doivent faire apparaître le montant brut de l'acompte, la participation départementale au fonds de garantie et le net à payer.
- Art. 10. Le trésorier principal d'Alger verse aux trésoriers départementaux, comptables des départements, le montant brut des acomptes.
- Art. 11. Les trésoriers départementaux prennent en recettes le montant brut de l'acompte et versent à la caisse nationale d'épargne et de prévoyance les participations départementales au fonds de garantie. Ces deux opérations donnent lieu à l'émission par les préfets d'un titre de recette imputé sur le chapitre « taxes directes départementales » et d'un mandat de paiement imputé sur un article dénommé « participation au fonds de garantie des impôts directs», ouvert à cet effet au chapitre « dépenses diverses » du budget ordinaire départemental.
- Art. 12. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1967.

Houari BOUMEDIENE.

#### Décret nº 67-160 du 15 août 1967 fixant les modalités de fonctionnement du fonds communal de solidarité.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et Du ministre des finances et du plan,

Vu la loi nº 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance :

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, notamment ses articles 266 et 268 ;

Vu l'ordonnance n° 67-158 du 15 août 1967 modifiant et complétant la loi n° 64-227 du 10 août 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 67-144 du 31 juillet 1967 fixant la nomenclature des dépenses et recettes des communes ;

#### Décrète :

Article 1er. — Chaque année, la commission du fonds communai de solidarité prévue à l'article 9 de la loi nº 64-227 du 10 août 1964, détermine la part des recettes totales du fonds qui sera affectée à chacun des emplois prévus à l'article 268 du code communal

#### TITRE I

#### Attributions de péréquation

- Art. 2. L'ensemble des communes perçoivent une attribution de péréquation proportionnelle à leur population.
- Art. 3. Les communes peuvent percevoir en outre une attribution complémentaire de péréquation. Cette attribution complémentaire est calculée de façon à assurer un minimum de ressources non fiscales aux communes de moins de 60.000 habitants. Pour les communes dont la population est supérieure à 60.000 habitants l'attribution complémentaire est calculée proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et du plan fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 4. — La valeur par habitant de l'attribution prévue à l'article 2 et les bases de calcul des attributions complémentaires de péréquation prévues à l'article 3 son fixées annuellement par décision de la commission du fonds communal de solidarité.

#### TITRE II

#### Subventions exceptionnelles

Art. 5. — Une subvention exceptionnelle peut être accordée aux communes dont la situation financière est particulière difficile. Elle doit être demandée avant que le budget supplémentaire ne soit soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Cette subvention est accordée ou refusée par la commission du fonds qui statue au vu d'un dossier qui retrace de façon détaillée la situation financière de la commune. En cas de refus,

la commission motive ce dernier et adresse conjointement à la commune et à son autorité de tutelle des recommandations propres à assurer l'équilibre budgétaire.

Art. 6. — Le dossier présenté devant la commission dolt comporter :

- la fiche financière annexée au présent décret. les résultats des trois derniers exercices budgétaires doivent figurer sur cette fiche.
- le projet de budget supplémentaire.

Art. 7. — Une subvention exceptionnelle peut être accordée à tout moment aux communes qui ont à faire face à des évènements calamiteux ou imprévisibles. Cette subvention ne peut, en aucun cas, compenser un deséquilibre du budget primitif ou du budget supplémentaire.

La subvention est accordée ou refusée par la commission du fonds au vu d'un rapport circonstancié du Préfet, qui précise notamment :

- 1) La nature est les conséquences de la calamité ou de l'evènement imprévisible.
- 2) L'évaluation sommaire des dégâts ou des besoins causés, en distinguant ceux qui ont atteint les particuliers et ceux qui ont atteint le patrimoine communal.
- 3) L'évaluation de la part que la commune peut prendre à sa charge, notamment grâce au crédit prévu à l'article 257 du Code communal.
- 4) L'avis de l'autorité de contrôle sur la suite à donner à cette demande.

## TITRE III Subventions d'équipement

- Art. 8. Le fonds communal de solidarité peut sur ses ressources générales et sur les produits que la loi affecte spécialement à cet effet, accorder des subventions pour l'équipement public des communes.
- Art. 9. Les projets susceptibles d'être subventionnés par le fonds de solidarité doivent concerner des équipements complémentaires ou supplémentaires aux objectifs du Plan national de développement. En outre, chaque projet doit constituer une tranche d'équipement se suffisant à elle-même.
- Art. 10. La commission du fonds communal de solidarité décide, au vu du dossier présenté et des résultats des opérations précédemment engagées, du montant de la subvention qu'il convient d'attribuer à la commune. Pour ce faire la commission peut s'élargir et prendre l'avis de représentants des ministères t hniques intéressés au projet d'équipement.
- Art. 11. La commune joindra à l'appui de sa demande la fiche financière prévue à l'article 6 du présent décret. Flle indiquera en outre quel effort personnel elle entend faire pour contribuer à la réalisation de cet équipement. Cet effort pourra consister en un apport financier, en terrain, en matériel ou en main-d'œuvre.
- Art. 12. L'étude technique préparatoire à la réalisation de l'équipement, l'évaluation du coût des travaux et l'établissement du plan de financement pourront être confiés soit à la commune, soit aux services techniques de l'Etat, soit à un établissement public national charge de l'équipement des collectivités locales et dont les statuts seront définis ultérieurement.
- Art. 13. Lorsque la réalisation de l'équipement sera confiée à l'établissement visé à l'article 12, la subvention octroyée par le noms a la commune sera directement versée a cet établissement, en vertu d'un agrément spécial. Cet établissement pourra, dès que la décision de subvention lui aura été notifiée par la commission, et sans attendre son versement effectif, engager les travaux.

La commune inscrira pour ordre cette subvention en recettes et en dépenses de la sous-section d'équipement public du budget supplémentaire qui suit l'achèvement des travaux.

- Art. 14. Les subventions d'équipement sont annulées de plein droit si elles n'ont pas été consommées à la fin du second exercice qui suit leur attribution.
- Art. 15. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1967.

#### Houari BOUMEDIENE.

1 1		I I	i !		1 1
1 1		- 1			
1 1				1	1 1
1 1		1	1 .		
<u> </u>	<u> </u>	<u>-</u> _	<u></u>		

FICHE

Valeur en dihars   Valeur en pourcentage   Valeur en dihars   Valeur	Numéro du Code										(Déc	ret 67	đu
I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX		u art. ompt.	Montant Valeur en pourcentage					ıge					
I - RENSEIGREMENTS GENERAUX  A - Renseignements physiques  1 Population totale  2 Population scolarisable  3 Population scolarisable  4 Surface de la commune (en hectare)  5 Surface de la commune (en hectare)  5 Surface des bâtiments communaux (en m2)  6 Effectif du personnel communal permanent  7 Voltures de tourisme du parc communaux munal  8 Longueur voteric communale (en Km)  B - Renseignements financiers  9 Recettes totales réelles  10 Dépenses totales réelles  11 Montant de la dette  12 Prix de l'eau (DA m3)  II - SECTION DE PONCTIONNEMENT  A - Définition de l'équilibre  13 Excédent total de recettes  9 9  15 Produit de la fiscalité 76 77 77 77 77 77 77 77 77 77 77 77 77 7		Chap. o Plan co		19	19	19	rap. à la		19	19	19	19	19
1   Population totale	I — RENSEIGNEMENTS GENERAUX												
2 Population scolarisable	A — Renseignements physiques												
3   Population scolarisée   2   2	1 Population totale												
3   Population scolarisée   2   2   3   4   Surface de la communaux (en hectare)   5   Surface des bâtiments communaux (en m2)   6   Effectif du personnel communal permanent   1   1   1   1   1   1   1   1   1	2 Population scolarisable						1						
5 Surface des bâtiments communaux (en m2)  6 Effectif du personnel communai permanent  7 Voitures de tourisme du parc communaux munai  8 Longueur voierle communale (en Km)  B - Renseignements financiers  9 Recettes totales réelles 10 Dépenses totales réelles 11 Montant de la dette 12 Prix de l'eau (DA. m3)  II - SECTION DE FONCTIONNEMENT A - Définition de l'équilibre 13 Excédent total de recettes 14 Excédent total des dépenses 15 Produit de la fiscalité 16 Ressources domaniales 17 T	3 Population scolarisée												
Cen m2   Cen m2   Cen main   Ce	4 Surface de la commune (en hectare).												
6 Effectif du personnel communal permanent													
Totolitis de l'exploitation   Totolitis de sceptionnels   Totolitis   Totolitis de sceptionnels   Totolitis de sceptionnels   Totolitis   Totoli	l												
### ### ##############################	manent		<u> </u>				1						
### B — Renseignements financiers    9   Recettes totales réelles							6	]					
9 Recettes totales réelles	8 Longueur voierie communale (en Km)												
10 Dépenses totales réelles	B — Renseignements financiers												
11 Montant de la dette       12 Prix de l'eau (DA. m3)       11 — SECTION DE FONCTIONNEMENT       12 Prix de l'eau (DA. m3)       11 — SECTION DE FONCTIONNEMENT       13 Excédent total de recettes       9 9       13 Excédent total des dépenses       9 9       14 Excédent total des dépenses       9 9       15 Produit de la fiscalité       75 76 77 +77 77 +77 77 77 77 77 77 77 77 77 7	9 Recettes totales réelles												
12 Prix de l'eau (DA. m3)	10 Dépenses totales réelles												
II — SECTION DE FONCTIONNEMENT	11 Montant de la dette												
A — Définition de l'équilibre       3         13 Excédent total de recettes       9         14 Excédent total des dépenses       9         15 Produit de la fiscalité       75 76 76 76 77 77 77 77 77 77 77 77 77 77	12 Prix de l'eau (DA. m3)												
13 Excédent total de recettes       9         14 Excédent total des dépenses       9         15 Produit de la fiscalité       75         76       77         76       77         77       9         16 Ressources domaniales       71         17 Produits de l'exploitation       70         18 Recouvrements et subventions       73         19 Fonds solidarité - Péréquation       740         20 Produits exceptionnels       79         21 Dont serv. excep. fonds de solid.       9	II — SECTION DE FONCTIONNEMENT												
14 Excédent total des dépenses       9         15 Produit de la fiscalité       75 76 76 76 77 +77         16 Ressources domaniales       71         17 Produits de l'exploitation       70         18 Recouvrements et subventions       73         19 Fonds solidarité - Péréquation       740         20 Produits exceptionnels       79         21 Dont serv. excep. fonds de solid       9	A — Définition de l'équilibre												
15 Produit de la fiscalité       75 75 75 76 76 777       9         16 Ressources domaniales       71       9         17 Produits de l'exploitation       70       9         18 Recouvrements et subventions       73       9         19 Fonds solidarité - Péréquation       740       9         20 Produits exceptionnels       79       9         21 Dont serv. excep. fonds de solid.       9	13 Excédent total de recettes						9	===				===	
15 Produit de la fiscalité       76	14 Excédent total des dépenses						9						
17 Produits de l'exploitation       70       9         18 Recouvrements et subventions       73       9         19 Fonds solidarité - Péréquation       740       9         20 Produits exceptionnels       79       9         21 Dont serv. excep. fonds de solid.       9	15 Produit de la fiscalité	76					9						
18 Recouvrements et subventions       73       9         19 Fonds solidarité - Péréquation       740       9         20 Produits exceptionnels       79       9         21 Dont serv. excep. fonds de solid.       9	16 Ressources domaniales	71					9						
19 Fonds solidarité - Péréquation 740 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	17 Produits de l'exploitation	70					9						4
20 Produits exceptionnels	18 Recouvrements et subventions	73					э						
21 Dont serv. excep. fonds de solid.	19 Fonds solidarité - Péréquation	740					9						
-	20 Produits exceptionnels	79					9						
22 Prélèvement sur recettes de fonct 100	21 Dont serv. excep. fonds de solid.						9						
	22 Prélèvement sur recettes de fonct	100					9						

THE ST	4 1		T 10 T
LLN.	ΔN	UL	ERE

4.0			_
Com	PA 111	20 0	٦n

1967)

Département de .....

	compt. ou art.	pérations effectuer	м	ontant		Valeur	en po	urcenta	ıge		r en d habita	
	Plan compt. Chap. ou art	Opérations à effectuer	19	19	19	% par rap. à la ligne	19	19	19	19	19	19
B — Dépenses de fonctionnement												
25 Dépenses ordinaires (prélèv. exclu)	T.D.83					9						
26 Denrées et fournitures	60					25						
27 Personnel	61					25			,			
28 Dont personnel administratif						27						
29 Participations et contingents	640					25						
30 Allocations et subventions	650					25						
31 Dont aide scolaire	658					30						
C — Recettes fiscales			<u>.</u>									
32 Impôts directs	76		<del></del>			9						
33 Taux voté - Taxe foncière		<del></del>										
34 Taxe sur l'activité professionnelle T.A.P.	761	<u> </u>				32						
35 I.T.S	762					32						
36 Impôts indirects	75					9						
37 T.U.V.A.:	77					9						<u> </u>
III — EQUIPEMENT PUBLIC	214	$\frac{212}{214} + \frac{214}{222} + $				9						
38 Dépenses d'équipement	230 231	230 + 231										
Dont acquisition immeubles et  39 Travaux neufs		<sup>212</sup> + <sup>230</sup>				38						
40 Autofinancement		100 + 101										
41 Emprunts utilisés	160											
42 Subventions	165											
43 Rapport 38/9												
IV — INVESTISSEMENT ECONOMIQUE												
44 Total des dépenses						9					!	
45 Bénéfices des U.E.C						44						
46 Revenu du secteur socialiste						44						

Arrêté interministériel du 31 juillet 1967 fixant la forme du cadre budgétaire communal et la subdivision en articles et sous-articles de chapitres du budget communal.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances et du plan,

Vu le décret nº 67-144 du 31 juillet 1967 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes et notamment ses articles 7 et 14;

#### Arrêtent :

#### TITRE I

#### Forme du cadre budgétaire et du compte administratif communaux

#### 1º) Budget primitif.

Arucle 1er. - La section de fonctionnement est développée sur 6 colonnes.

- Col. 1 Nomenclature des dépenses et recettes ;
- Col. 2 Rappel, pour mémoire, des crédits inscrits au buaget supplémentaire de l'exercice précédent, colonne 4; approbation de l'autorité de tutelle;
- Col. 3 Prévisions de dépenses et de recettes proposées par le président ;
- Col. 4 Fonds speciaux;
- Col. 5 Prévisions de dépenses et de recettes votées par l'Assemblée populaire communale;

  - Col. 6 - Prévisions de dépenses et de recettes admises par
- l'autorité de tutelle.
- Art. 2. La sous-section d'équipement public est développée sur 3 colonnes et un cadre.
- Col. 1 Libellé des dépenses et des recettes;
- -Cadre 2 Proposition du président développées sur autant de colonnes qu'il est envisagé d'opérations d'équipement dénommées « programmes »;
- Col. 3 Vote de l'Assemblée populaire communale sur les propositions du président ;
- Col. 4. Approbation de l'autorité de tutelle.
  - Art. 3. La sous-section d'investissement économique est développée sur 4 colonnes et 2 cadres.
- Col. 1 Libelle des opérations financières de la commune;
   Col. 2 Prévisions de dépenses et de recettes, propositions du président;
- Col. 3 Vote de l'Assemblée populaire communale;
- Col. 4 Approbation de l'autorité de tutelle ;
- Cadre 1 Développement des prévisions de dépenses par opération n'intéressant pas les unités économiques communales et par attributions à ces dernières;
- Cadre 2 Développement des investissements des unités économiques communales sur attributions prévues cu cadre 1.

#### 2°) Budget supplémentaire.

- Art. 4. La section de fonctionnement est développée sur 7 colonnes.
- Col. 1 Nomenclature des recettes et des dépenses ;
- Col. 2 Crédits dépenses et recettes ouverts au budget primitif:
- Col. 3. Modifications proposées par le président, subdivisées en deux colonnes réservées aux augmentations et diminutions;
- Col. 4 Nouveaux crédits recettes et dépenses totalisant les crédits ouverts au budget primitif et les augmentations et diminutions;
- Col. 5 Fonds spéciaux ;
- Col. 6 Vote de l'Assemblée populaire communale;
- Col. 7 Approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 5. La sous-section d'équipement public est développée sur 5 colonnes et cadre.
- Col. 1 Libellé des dépenses et des recettes ;
- Col. 2 Rarrel des crédits ouverts au budget primitif,
- colonne 4; approbation de l'autorité de tutelle; Cadre 3 Propositions du président développées sur autant de colonnes que de besoin, destinées à recevoir : les crédits du budget primitif modifiés, les programmes nouveaux, les restes à réaliser de l'exercice précédent, le total des propositions du président;

- Col. 4 Vote de l'Assembléε populaire communale;
- Col. 5 Approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La sous-section d'investissement économique est développée sur 5 colonnes et 3 cadres.
- · Col. 1 Libellé des opérations financières de la commune ;
- Col. 2 tappel des crédits ouverts au adget primitif;
- Col. 3 Crédits midifiés du budget primitif et crédits nouveaux proposés par le président;
- Col. 4 Vote de l'Assemblée populaire communale;
- Col. 5 Approbation de l'autorité de tutelle.
- Cadre 1 Développement des prévisions de dépenses par opérations n'intéressant pas les unités économiques communales et par attributions à ces dernières;
- Cadre 2 Développement des restes à réaliser de l'exercice précédent;
- Cadre 3 Développement des restes à réaliser des exercices précédents sur les investissements des unités économiques communales.

#### 3°) Compte administratif.

- Art. 7. La section de fonctionnement est développée sur 7 colonnes.
- Col. 1 Nomenclature des dépenses et des recettes;
- Col. 2 Crédits ouverts au budget supplémentaire et autorisations spéciales intervenues depuis l'approbation du budget supplémentaire :
- Col. 3 Dépenses engagées et fixation du montant des recettes;
- Col. 4 - Dépenses et recettes réalisées ;
- Col. 5 Dépenses et recettes restant à réaliser ;
- Col. 6 Rappel des fonds grevés d'affectation spéciale non réalisés à la clôture de l'exercice;
- Col. 7 Observations, notamment rappel des autorisations spéciales.
- Art. 8. La sous-section d'équipement public est développée sur 7 colonnes et 1 cadre.
- -- Col. 1 Libellé des dépenses et des recettes :
- Col. 2 Crédits ouverts au budget supplémentaire et autorisations spéciales intervenues depuis le vote du budeet supplémentaire;
- Col. 3 -Fixation des dépenses et des recettes;
- Col. 4 Dépenses et recettes réalisées ;
- Col. 5 Dépenses et recettes restant à réaliser;
  Col. 6. Dépenses et recettes annulées;
- Col. 7 Observations, notamment rappel des autorisations spéciales;
- Cadre 1 Développement des restes à réaliser.
- Art. 9. a sous-section d'investissement économique est développée sur 5 colonnes et 3 cadres.
- Col. 1 Libellé des interventions de la commune :
- Col. 2 Crédits ouverts au budget supplémentaire et autorisations spéciales intervenues depuis l'approbation du budget supplémentaire;
- Col. 3 Total des dépenses et recettes réalisées;
- 4 Restes à réaliser; Col.
- Col. 5 Observations, notamment rappel de- autorisations spéciales :
- Cadre 1 Développement de réalisations de dépenses ;
- Cadre 2 Développement des restes à réaliser sur exercice antérieur;
- Cadre 3 Développement des réalisations et des restes à réaliser à la clôture de l'exercice sur investissement des unités économiques communales.

#### 4°) Balances générales des budgets et compte administratif. Art. 10 - Budget primitif et budget supplémentaire,

Les balances générales du budget primitif et du budget supplémentaire sont destinées à faire apparaître le montant réel des prévisions de dépenses et de recettes. Elles sont développées sur 4 colonnes.

- Col. 1 Libellés des sections du budget et des virements internet;
- Col. 2 Propositions du président;
- Col. 3 Vote de l'Assemblée populaire communale;
- Col. 4 Approbation de l'autorité de tutelle.

#### Art. 11. - Compte administratif.

La balance générale du compte administratif est destinée à faire apparaitre le montant réel des dépenses et recettes réalisées ou restant à réaliser ainsi que l'excédent réel de recettes ou dépenses.

Elle est développée sur 4 colonnes.

- Col. 1 Libellé des sections du budget et des virements internes;
- Col. 2 Fixation des dépenses (engagements) et des recettes;
- Col. 3 Dépenses et recettes réalisées;
- Col. 4 Dépenses et recettes restant à réaliser.

#### 5°) Tableaux annexes des budgets et comptes administratifs communaux.

Art. 12. — L'utilisation des lignes de renseignement statistique et des tableaux de développement de certains chapitres, articles et services prévus sur les modèles de cadro budgétaire annexé au présent arrêté, est obligatoire.

#### TITRE II

#### Subdivision des chapitres de la section de fonctionnement et de l'article 105 de la sous-section d'équipement public.

Art. 13. - Les chapitres de dépenses de la section de fonctionnement des budgets et compte administratif communaux, énumérées par l'article 5, 1° du décret n° 67-144 du 31 juillet 1937 sont subdivisés en articles suivant la nomenclature et la numérotation ci-dessous :

#### Chapitre 60. - Denrées et fournitures.

- 600 Produits pharmaceutiques
- 601 Alimentation
- 602 Habillement 603 Carburants
- 604 Combustibles
- 605 Fournitures pour l'entretien des bâtiments
   606 Fournitures de voirie
- 607 Fournitures scolaires
- 608 Fournitures pour l'entretien du matériel 609 Autres fournitures

#### Chapitre 61. — Frais de personnel.

- 610 Rémunération du personnel permanent
   611 Rémunération du personnel temporaire
- 615 Rémunérations diverses
- 618 Charges sociales

#### Chapitre 62. — Impôts et taxes.

- 620 Impôts sur traitement (V.F.)
- 629 Autres impôts et taxes

#### Chapitre 63. - Frais pour biens meubles et immeubles.

- 630 Loyers et charges locatives
- 631 Entretien à l'entreprise
- 633 Acquisition du petit matériel et outillage
   634 Gaz, électricité, eau
- -- 635 -- Assurances meubles et immeubles

#### Chapitre 64. - Participations et contingents.

- 640 Contingent de police d'Etat
- 641 Contingent A.M.G.
- 642 Participation au service d'hygiène scolaire
- 643 Participation à lutte contre incendie
- 645 Cotisations municipales
- 647 Participation à charges intercommunales
   648 Participation au frais de gestion du receveur

## Chapitre 65. — Allocations, subventions.

- 650 Affectation spéciale de
- €5. Primes de secours - 655 - Bourses et prix
- 657 Subventions
  - 658 Aide sociale

#### Chapitre 66. - Frais de gestion générale.

- 660 Indemnité de fonctions aux membres de l'Exécutif
- 661 Frais de mission des membres de l'Exécutif communal
- 662 Impressions, reliures et fournitures de bureau
- 663 Documentation générale
- 664 Frais de P.T.T.
- 665 Frais d'actes et de contentieux
- 666 Fêtes et cérémonies
- 667 Frais de transport
- 668 Assurances responsabilité civil**e**
- 669 Dépenses imprévues

#### Chapitre 67. - Frais financiers.

- 670 Intérêts 671 Service de
- 672 Service de
- 673 Service de
- Art. 14. Les chapitres de recettes de la section de fonctionnement des budgets et compte administratif comm naux énumérés par l'article 5, 2° du décret nº 67-144 du 31 uillet 1967 précité, sont subdivisés en article suivant la nomenclature et la numérotation ci-dessous :

#### Chapitre 70. - Produits de l'exploitation.

- 700 Vente de produits ou de services
- 702 Droits de visite
- 706 Taxes funéraires
  707 Expéditions administratives
- 708 Services payés au personnel

## Chapitre 71. - Produits domaniaux.

- 710 Vente de récoltes
- 714 Location des immeubles
- 715 Droits de voirie, place, stationnement, etc.,
- 716 Concessions dans les cimetières

#### Chapitre 72. - Produits financiers.

- 720 Revenu des titres et rentes
- 721 Service de
- 722 Service de.
- 723 Service de

#### Chapitre 73 - Recouvrements subventions.

- 730 Recouvrements sur fonds de compensation des Allocations familiales et fonds social de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance
- 731 -Participation à l'aide sociale
- 732 Bonification d'emprunt
- 733 Subventions de l'Etat et autres collectivités publiques
- 734 Droit de fêtes

#### Chapitre 74. — Intervention Caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

- 740 Attribution de péréquation
- 741 Répartition de ressources spéciales

## Chapitre 75. — Impôts indirects.

- 750 T.U.G.P.S.
- 751 Taxe d'abattage
- 752 Taxe sur les spectacles
- 753 Taxe sur les jeux de hasard
- 754 Caxe de séjour

#### Chapitre 76. - Impôts directs.

- 760 Taxe foncière
- 761 Taxe sur activité professionnelle
- 732 Part communale sur le produit du versement forfaitaire et de l'impôt sur les traitements et salaires
- Art. 15. L'article 105 « Subventions », de la sous-section d'équipement public, mentionné dans l'énumération de l'article 6 du décret n° 67-144, du 31 juillet 1967, précité, est subdivisé en trois sous-articles.
- 1050 —Subventions de l'Etat
  1051 Subventions du département
- 1052 Subventions du Fonds communal de solidarité
- Art. 16. L'utilisation des articles 0160 et 16 de la soussection d'investissement économique est subordonnée à autorisation du ministre de l'intérieur, chaque fois qu'elle concerne les unités économiques autres que les services publics industriels et commerciaux.
- Art. 17. Les demandes d'autorisations formulées en application de l'article 16 ci-dessus, sont adressées par les communes au préfet qui les transmet, avec son avis motivé, au ministre de l'intérieur.
- Art. 18. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1967,

Le ministre de l'intérieur, Le ministre des finances et du plan,

Ahmed MEDEGHRI.

Ahmed KAID.

Budget primitif	• • • • • •			Commune	<b>d</b> é	partement	•••••			
Exercice			•	Recette de						
		,		<b>M</b>	•••••	. Présider	it			
Rensei	gnements	statistique	3	Virement entre articles	Article	28 1	libellé			
POPULATION:  Dénombrement du	s publique	es du	,	Le Président peut, conformément aux dispositions de code communal, procéder de spropre autorité et sans autorispéciale, à des virements entrarticles à l'intérieur d'un même chapitre à l'exception :  1°) de tous les articles dots de fonds grevés d'affectations spéciale,  2°) de tous les articles de sous-sections d'équipement public et économique,  3°) des articles de la section de fonctionnement désigne ci-contre.	u a. de ee ee ee ee ee ee		,			
		<u>_</u>	ALANCE	U GENERALE	1					
	Propo-	Vote	Appro-	VENERALE	Propo-	Vote	<del></del>			
DEPENSES	sition du président	de l'A.P.C.	bation	RECETTES	tion du président	de l'A.P.C.	Appro- bation			
Section fonctionnement  Dépenses totales  100 - Prélèvement S/dépenses de fonctionnement  Dépenses réelles				Recettes totales						
S/Section d'équipement public :				Recettes totales  100 - Prélèvement sur recettes de fonctionnement						
Dépenses totales	ં પ			01 - Virement de la S/section économique Recettes réelles						
S/Section économique :  Dépenses totales :  01 - Virement à S/section d'équipement public  Dépenses réelles				Recettes totales  100 - Prélèvement sur recettes de fonctionnement  Recettes réelles						
Total global des dépenses réelles				Total global des recettes réelles						
Excédent de recettes							ļ			
Présenté par nous membres de opulaire communale en sessic le présent budget  A	on ordinai 19	re,	e ]'Assemi	Arrête à la so figurant dans le présent budg A	colonne i get.	réser <b>vée à</b>	cet effet			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

726

31 août 1067

## BUDGET PRIMITIF - SECTION DE FONCTIONNEMENT

	r				,	
Articles DEPENSES	Crédits portés au dernier B.S.	Proposition du président	Fonds spéciaux	Vote A. P. C.	Approbation	OBSERVATIONS
60 - Denrées et fournitures						
500 — Produits pharmaceutiques						
601 — Alimentation	:					
602 — Habillement					,	
603 — Carburants						
604 — Combustibles					,	
605 — Fournitures pour l'entretien des bâtiments						
606 — Fournitures de voierie						
607 — Fournitures scolaires						
608 — Fournitures pour l'entretien du matériel		•				
609 — Autres fournitures						
61 - Frais de personnel						
610 — Rémunération du personnel permanent	,					
611 — Rémunération du personnel temporaire						
615 — Rémunérations diverses					' :	
618 — Charges sociales				•	:	
62 - Impôts et taxes						
620 — Impôts sur traitements (V.F.).						
629 — Autres Impôts et taxes						1
63 - Frais pour biens meubles et immeubles						
630 — Loyers et charges locatives						
631 — Entretien à l'entreprise						
633 — Acquisition du petit matériel et outillage						
634 — Gaz, électricité, eau	ì					
635 — Assurances meubles et immeubles						

## (Suite)

	Crédits portés au dernier B.S.	Prop. du président	Fonds spéciaux	Voțe A.P.C.	Approbation	Observations
64 - Participations et contin- gents						
640 — Contingent de police d'Etat				·		
641 — Contingent A.M.G						
642 — Participation au service d'hy- giène scolaire						
643 — Participation à lutte contre l'incendie						
645 — Cotisations municipales						
647 — Participations à charges inter- communales					,	
648 — Participations aux frais de gestion du receveur	-			8		
65 - Allocations subventions						
650 — Affectations spéciales de dona- tions		-				
651 — Primes et secours				İ		'
655 — Bourses et prix						
657 — Subventions				]		
658 — Aide sociale			,			
66 - Frais de gestion générale						
660 — Ind. de fonctions des membres de l'exc. communal						
661 — Frais de missions des membres de l'exc. communal					1	i
662 — Impressions, reliures et four- nitures de bureau			<u> </u>			
663 — Documentation générale						
664 — Frais de P.T.T						
665 — Frais d'actes et de contentieux						
666 — Fêtes et cérémonies						
667 — Frais de transport				1		
668 — Assurance responsabilité civile.			1	l		
669 — Dépenses imprévues					4	
67 - Frais financiers						
670 — Intérêts						
68 - Participation au fonds ne garantie des impôts directs						
69 - Charges exceptionnelles						
83 - Prélèvement sur recettes de fonctionnement						
Total des dépenses						
850 — Excédent de recettes						

## BUDGET PRIMITIF - SECTION FONCTIONNEMENT

RECETTES	Crédits ouverts au dernier B.S.	Prop. du président	Fonds spéciaux	Vote A.P.C.	Approbation	Observations
70 - Produits de l'exploitation			-			
700 — Vente de produits ou de ser-					-	
vices 702 — Droits de visite						
706 — Taxes funéraires 707 — Expéditions administratives					,	
708 — Services payés au personnel						
71 — Produits domaniaux						
710 — Ventes de récoltes					·	
714 — Location des immeubles						
715 — Droits de voieries, place, sta- tionnement, etc						
716 — Concessions dans les cimetières			,			
72 — Produits financiers						
721 — Revenu des titres et rentes				-	-	
73 — Recouvrements subventions			-			
730 — Recouvrements sur fonds de compensation des A.F. et fonds social de C.N.E.P.						
731 — Participation à l'aide sociale						
732 — Bonification d'emprunt						Į į
733 — Subventions de l'Etat et autres Coll. publ.				;		
734 — Droit de fêtes						
74 — Intervention C.N.E.P.						
740 — Attribution de péréquation						
741 — Répartition de ressources spéciales						
75 — Impôts indirects						
750 — T.U.G.P.S.						
751 — Taxe d'abattage						,
752 — Taxes sur les spectacles 752 — Taxe sur les spectacles						
753 — Taxe sur les jeux du hasard						
754 — Taxe de séjour						:
Impôts directs						
760 — Taxe foncière						
761 — Taxe sur l'activité profession- nelle						
762 — VF - I.T.S.						
77 — T.U.V.A. 79 — Produits exceptionnels						
Todans exceptionnels						
TOTAL DES RECETTES			[ <del></del> .	<del></del>	-	

## DETAIL DE CERTAINS SERVICES

	7		<del></del>	7	-	<del>,</del>		<del></del>	
DETAIL PAR SERVICE			_						
Total des dépenses							<u></u>		
60 — Denrées et fournitures									
600 — Produits pharmaceutiques	•								
601 — Alimentation		-							
602 — Habillement									
603 — Carburants		1		1				İ	
604 — Combustibles		1		į				İ	
605 — Fournitures pour l'entretien des bâtiments	1								
606 — Fournitures de voierie	İ	<u> </u>	:	1	İ	′			
607 — Fournitures scolaires			1						
603 — Fournitures pour l'entretien		1	1	1					
du matériel							İ		
609 — Autres fournitures								.	
		-5			]		1		
61 — Frais du personnel					}		ĺ		
62 — Impôts et taxes	`	ļ —				-			
62 — Impots et taxes			-					ļ <del></del>	.]
620 — Impôts sur les traitements (V.F.)									
621 — Autres impôts et taxes			<u> </u>						
63 — Frais pour biens meu bles et immeubles									
630 — Loyers et charges locatives			İ						
631 — Entretien à l'entreprise									
633 — Acquisition de petit matériel et outillage									
634 — Gaz, électricité et eau			1			}		Ì	
635 — Assurances meubles et immeubles									
64 — Participations et contingents									
640 — Contingent de police d'Etat									
  641 — Contingent d'A.M.G				i					
642 — Participation au service d'hy giène scolaire					!	,			
643 — Participation à la lutte contre l'incendie									
645 — Cotisation communales		1							
647 — Participation à charge inter-communales								!	
65 — Allocations et sub- ventions		<u></u>							
Affectations spéciales 350 — De donations									
658 — Aide sociale							Ì		

## DETAIL DE CERTAINS SERVICES (suite)

DETAIL PAR SERVICE									
Total des dépenses				,	,				
67 — Frais financiers - par- ticipation aux intérêts des prêts				,					,
69 — Charges exceptionnel- les			·			·			
82 — Charges antérieures		,					F		
826 — Charges sur exercices anté- rieurs				,		<i>y</i>			•
83 — Prélèvement sur recet- tes de fonctionnement Participations au ser- vice de la dette (ca- pital)					,	4			
TOTAL DES RECETTES	,								
70 — Produits de l'exploi- tation				,					
700 — Vente de produits et de services	,								
71 — Produits domaniaux							<del> </del>		
710 — Vente de récolte									
73 — Recouvrements et subventions									
730 — Fonds co. A.F. et fonds soc. CNEP  731 — Participations à l'aide sociale  732 — Bonifications d'emprunts  733 — Subventions de l'Etat coll. publi.									i
734 — Droits de fêtes					! !				: .i
Equilibre sur autres ressources									

## BUDGET PRIMITIF - Sous-section d'équipement public

	PROPOSITIONS DU PRESIDENT								
LIBELLE ,	Hors program.	·							
DEPENSES — Total					2		S-4		
160 — Remboursements d'emprunt		:							
212 — Acquisitions d'immeubles		`							
			,						
214 — Acquisitions de meubles et gros matériel		:							
				15					
230 — Travaux neufs									
								·	
231 — Grosses réparations									
	,						.: 		
26 — Acquisitions de titres d'Etat ou d'établissements publics nationaux								,	
RECETTES — Total		``							
100 — Prélèvement sur recettes de fonctionnement									
101 — Virement de la sous-section économique		٧-							
103 — Dons et legs									
105 — SUEVENTIONS		·					 		
1050 — de l'Etat 10500							د ب		
1051 — du dépar- tement 10510									
1052 — du Fonds commu, de 10520 solidarité		,							
160 — Produits des emprunts									
						•			
212 — Aliénations d'immeubles									
214 — Aliénations de meubles et gros matériels									
240 — Indemnités de sinistre 260 — Aliénations de titres d'Etat					:	<u></u>	***************************************		
ou d'établissements publics nationaux									
Excédent de recettes —									[

## BUDGET PRIMITIF — Sous-section d'équipement public

			PROF	OSITION	s du pri	ESIDENT				VOTE DE	
							· .		Total	l'A.P.C.	Approbation
,						-					
					-	-		·		-	
				ļ	-		-   <del></del>	<u> </u>			
<u> </u>		<del></del> -			-	-	-				
	<u> </u>			.]	-					-	
					_	_					
					-				·		
							-			-	
					-	-	.				
			<u> </u>	<u> </u>		-	-				
									_		
									<u> </u>		
				,				,			
A											
<del> </del>				!							
										·	
							<b>,</b>				
								·			
							<del></del>				
								İ	· ,		
											i

## BUDGET PRIMITIF — SOUS-SECTION D'INVESTISSEMENT ECONOMIQUE

LIBELLE DES OPERATIONS FIN DE LA COMMUNE	ANCIERES	Propositions du Président	Vote de l'A.P.C.	Approbation	Observations
Dépenses					
01 — Virement à la sous-section d'équipe- ment public					
0105 — Versement aux U.E.C. des subven-	Services publics				
tions reçues par la commune	Entreprises communales				
0160 - Prêts aux U.E.C. sur emprunt con-	Services publics			 	
tracté par la commune	Entreprises communales				
250 — Prêts aux U.E.C. par la commune sur ses propres ressources	Services publics				
	Entreprises communales				
16 — Remboursement d'emprunt par la commune					
261 — Participation de la commune au capital d'entreprises privées					
280 — Subventions accordées par la com-	Services publics				
mune sur ses propres ressources	Entreprises communales				
02 — Prise en charge de déficit d'entrep communales dissoutes	orises				
,			<b>\</b>		A
RECETTES					
0160 — Remboursement par les U.E.C. des	Service public				
emprunts contractés pour le compte par la commune	Entrep commun.			,	
0161 — Remboursement par les U.E.C. des emprunts consentis par la commune	Service public				
sur ses propres ressources	Entrep commun.				
100 — Prélèvement sur recettes de fonc-	Service public				
tionnement	Entrep commun.				
101 — Revenu des participations au capital d'entreprises privées					
102 — Bénéfice des entreprises communales					
104 — Revenu du secteur socialiste					
105 — Subventions versées à la commune					
16 — Produits des emprunts					
Excédent des recettes					

## BUDGET PRIMITIF

		Opérati <sup>ons</sup> n'intéres-			Dévelop	pement pa	r unité é	conomique	communale	)	
Ra	ppel des articles	sant pas les U.E.C.	Scrvice public	Service public	Service public				<u> </u>		
Total											
01	Virement sous- section équipe- ment public										
0105	Vers. Sub. Ser. purceçues par par comm Ent. co										
0160	Prêts sur Ser. pu emp. cont. par comm Ent. co										
250	prêts sur   Ser. pu ressources prop. com   Ent. co										
16	Remboursement des emprunts par la commune										
261	Participation à capital des entreprises priv.										
280	Subvent. Ser. pu sur ress. prop com. Ent. co				•						
02	Prise en charge du déficit										
	TISSEMENTS DES ( DMIQUES COMMUI		erv. pub.	Serv. pub	Ser <b>v</b> . pub.				1		
0213	Acquisition d'imme	eubles									
0214	Acquisition de met gros matériels	ibles et									
0230	Travaux neufs	_									
0231 0280	Grosses réparations Subvention foncti										
	ment services publi										
0821 - 0	Restes à réaliser exercice précédent										
			<b>-</b>			I		! !		. !	

## B.P. - B.S. - Détail de certains articles - Fonds spéciaux

LIBELLE	Crédit ouvert	Fond <b>s</b> spéciaux		LIBELLE	Crédii ouvert	
605 — Fournitures pour l'entretien des bâtiments			631 — Entro	etien à l'entreprise		
6050 — Ecoles 6051 —			6310 — Entre	etien des bâtim ires	ents	
				e de	· .	·
606 — Fournitures pour l'entrețien du matériel	`			etien des bois, pla	nta-	
6080 — Mobilier scolaire et matérie! d'enseignement		,	63110 —	•••••		
6081 —				etien des bâtiment f écoles)	s	
658 — Aide sociale			00120 =			
6580 — Protection, and des aveugles 6581 — Assistance			6313 — Entrett	ien des voies et rés	eaux	
6582 — Pupilles de la Nation 3583 — Secours aux indigents 6584 — Utilisation des droits de fêtes			6314 — Entr	etien des véhicule.	s	
autres articles			6315 — Entr térie	etien des autres ls	ma-	
Service vicin Dépenses	al		70.0	etien du mobilier		
Depenses			<u>.</u>	ériel et mobilier sco	laire	
Recettes		<u> </u>	6317 — Entr	etien de l'outillage		
Neceties				nisition du petit .nat utillage	ériel	
			6330 — Mat	ériel scolaire		
	Renseign	nem <b>e</b> nt sur le po	ırc automobile	communal	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•
Nombre de véhicules	dont :		de tourisme	et	•••••	, utilitaire
Genre Immatriculation C	lenre I	mmatriculation	Genre	Immatriculation	Genre	Immatriculation

#### BUDGET PRIMITIF

## DETTES ET CREANCES LONG TERME

Prêts et créances à long terme
--------------------------------

## RECETTES FISCALES ET FONDS DE GARANTIE

	LIBELLE	TAI	TV.	Produits	Produits	LIBELLE	Bases t	axables	TAUX	Produits
		IA		antérieur <b>s</b>	votés	HIDELDE	Ant.	de l'année	voté	
75	Impôts Indirects					76 — Impôts directs				
750		Ant.	Voté			760 - Taxe foncière				
750 751 752 753 754						7600 7601 7602 7603				
						761 - Taxe sur l'ac- tivité profession- nelle. 7610 — Taxe sur l'ac-				
77	Taxe d'enregistres			anterieurs	Produtis de l'année	tivité agricole  7611 — Taxe sur les activités non com- merciales  7612 — Taxe sur l'ac- tivité industrielle et commerciale				
						Total des articles 7  Ch. 68 — Participation of 762 — Participation of	ation au f lirects	onds de ga	wantie des	

BUDGET PRIMITIF
FRAIS DE PERSONNEL (Chapitre 61) VF. ART. et COMP. ALLOCATIONS FAMILIALES (7333)

Nombre	Indices moyens réels	610 Personnel permanent	611 Personnel Temporaire	615 Rémuné- rations diverses	618 Charges sociales	61 Frais de personnel	620 Versement forfaitaire	Observations
610 — Personnei permanent						610		
	· · <del>· · · · · · · · · · · · · · · · · </del>							
						,		
						<u> </u>		
610-9 — Avantages statutaires								
611 — Personnel Nomb. temporaire Jour	Prix Jour		611			611		
							•	
615 — Rémunérations	diverse	s		615		615		
	<del></del>							
- Versement au fonds	de co	mpensation (	des allocation	ns familiales				
318 — Charges sociales					618	618		
33 — Recouvrement sur	fonds							
de compensation de locations familiales			ı	•				
35 — Recouvrement sur social CNEP	fonds			du chapitre	61			
Pour mémoire			TOTAL	de Partiele e	20			
Retenues I.T.S.				de l'article 6	uU			

31	août	1967
<i>_</i>	auui	1201

JOURNAL	OFFICIEL	DE	LA	REPUBLIQUE	ALGERIENNE

7	39

Budget supplémentaire	Commune Dépa
Exercice,	Recette de

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES	Virements entre articles	Articles	Libellé
POPULATION:  Dénombrement du	Le Président peut conformément aux dispositions du code communal, procéder de sa propre autorité et sans autorisation spéciale, à des virements entre articles à l'intérieur d'un même chapitre à l'exception :  1°) de tous les articles dotés de fonds grevés d'affectation spéciale;  2°) de tous les articles des sous-sections d'équipement public et économique;  3°) des articles de la section de fonctionnement désignés cl-contre.		

#### **BALANCE GENERALE**

DEPENSES	Propo- sition du président	Vote de l'A.P.C.	Appro- bation	Recettes	Propo- sition du président	Vote de l'A.P.C.	Appro-
Section fonctionnement  Dépenses totales  100 - Prélèvement S/dépenses de fonctionnement  Dépenses réelles				Recettes totales			
S/Section d'équipement public  Dépenses totales				Recettes totales  100 - Prélèvement sur recettes de fonctionnement  01 - Virement de la S/section économique			
S/Section économique  Dépenses totales  O1 - Virement à S/section d'équipement public				Recettes réelles  Recettes totales  100 - Prélèvement sur recettes de fonctionnement			
Dépenses réelles  Total global des dépenses réelles  Excédent de recettes				Recettes réelles  Total global des recettes réelles			

Présenté par nous membres de l'Assemblée populaire communale en session ordinaire, le présent budget.

A ...... 19 .... 19 .... 19 ....

Les membres de l'assemblée

## BUDGET SUPPLEMENTAIRE - SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Crédits	MODIE	ICATION	Ne	Flore 3-	77_4	
DEPENSES	ouverts au B.P.	en plus	en moins	Nouveaux crédits	Fonds spéciaux	Vote P. C.	Approbation
60 denrées et founitures							
600 - Produits pharmaceutiques 601 - Alimentation			•				
602 - Habillement			,				
604 - Combustibles							
tien des bâtiments 606 - Fournitures de voierie	l ·						
607 - Fournitures scolaires 608 - Fournitures pour l'entre-		,			,		
tien du matériel 609 - Autres fournitures							
61 Frais de personnel							
<u> </u>							
610 - Rémunération du person- nel permanent	i	1					ŀ
611 - Rémunération du person- nel temporaire							
610 - Charges sociales		•					
62 - Impôts et taxes							
620 - Impôts sur traitements (V.F.)		·					
629 - Autres impôts et taxes							
63 - Frais pour biens		-		·			
meubles et immeubles 630 - Loyers et charges loca-				<u></u>			
tives							
631 - Entretien à l'entreprise . 633 - Acquisitions du petit ma- tériel et outillage		! •					
634 - Gaz, électricité, eau							
635 - Assurances meubles et immeubles							
64 - Participations et				· · · · · ·			
contingents.					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
640 - Contingent de police d'Etat							
641 - Contingent A.M.G 642 - Participation au service						!	
d'hygiène scolaire  643 - Participation à la lutte contre incendie							
645 - Cotisations communates							
647 - Participations à charges intercommunales							
gestion du receveur							
65 - Allocations subventions							
650 - Affectations spéciales de							
donations					.		

## 31 août 1967 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

741

## BUDGET SUPPLEMENTAIRE - SECTION DE FONCTIONNEMENT

BUDGI	TIONNEMEN	r 1					
Depenses	Orédits ouverts au B.P.	en plus	en moins	Nouveaux crédits	Fonds spéciaux	Vote A.P.C.	Approbation
651 - Primes et secours 655 - Bourses et prix 657 - Subventions					·		
66 - Frais de gestion générale							
membres de l'exa. comm.  661 - Frais de missions des membres de l'exa. comm.  662 - Impression, rejures et					, .	r	·
fournitures de bureau 663 - Documentation générale . 664 - Frais de P.T.T. 665 - Frais d'acte et de contentieux				·		•	
666 - Fêtes et cérémonies 667 - Frais de transport 668 - Assurance responsabilité civile 669 - Dépenses imprévues				·			
67 - Frais financiers							
68 - Participations au fonds de garantie des impôts directs							
69 - Charges exceptionnelles							
82 - Charges intérieures 820-6 - Déficit reporté							
826 - Charges sur exercices antérieurs	,						
83 - Prélèvement pour dépen- ses d'équipement et d'in- vestissement.							
Total des dépenses							
850 - Excédent de recettes.		in the second se					

## BUDGET SUPPLEMENTAIRE — Section de fonctionnement

	Crédits	MODIFIC	CATIONS	nouveaux	FONDS	VOTE DE	
RECETTES	ouverts B.P.	en plus	en moins	crédits	spéciaux	l'A.P.C.	Approbation
70 - Produits de l'exploitation	<del></del>						
700 — Vente de produits ou de services 702 — Droits de visite 706 — Taxes financières 707 — Expéditio: s administratives 708 — Services payés au person.							
71 - Produits domaniaux							4
710 — Vente de récoltes 714 — Location des immeubles 715 — Droits de voiries, places, stationnement, etc 716 — Concessions dans les ci- metières					·		
72 - Produits financiers							
721 — Revenu des titres et rentes    73 - Recouvrements subventions							
i30 — Recouvrements sur fonds de Comp. A.F. et Fonds social de la C.N.E.P.							
<ul> <li>731 — Participation à l'Aide social</li> <li>732 — Bonification d'emprunt</li> <li>733 — Subventions de l'Etat et autres collectivités publi-</li> </ul>							
ques. 734 — Droits de fêtes							
74 - Intervention C.N.E.P.							
740 — Attribution de péréquation 741 — Répartition de ressources spéciales							
75 - Impôts indirects							
750 — T.U.G.P.S. 751 — Taxe d'abattage 752 — Taxe sur les spectacles 753 — Taxe sur les jeux du hasard 754 — Taxe de séjour			:				
76 - Impôts directs							
760 — Taxe foncière 761 — Taxe ur l'activité profes- sionnelle 762 — VF I.T.S.							
77 - T.U.V.A.							
79 - Produits exceptionnels							
82 - Produits antérieurs							
8207 — Excédent reporté 827 — Produits antérieurs à re- couvrer 829 — Manduts annulés par dé- chéance							
TOTAL DES RECETTES	,						

## DETAIL DE CERTAINS SERVICES

DETAIL PAR SERVICE								
Total des dépenses								
60 - Denrées et fournitures								
600 — Produits pharmaceutiques			]					
501 — Alimentation								
602 — Habillement	l l							
303 — Carburants			·					
504 — Combustibles								
505 — Fournitures pour l'entretie des bâtiments	n					,		
606 — Founitures de voirie								
607 — Fournitures scolaires	$\cdot$							
608 — Fournitures pour l'entretie du matériel								
609 — Autres fournitures				-				
61 - Frais du personnel	-		·			 		
	-					 		
62 - Impôts et taxes	_	<u> </u>	<u> </u>	ļ.———		 		
620 — Impôts sur les traitement (V.F.)	s ·							
621 — Autres impôts et taxes	$\cdot$		ļ					
63 - Frais pour biens meuble et immeubles	s							
630 — Loyers et charges locative	5.							
631 — Entretien à l'entreprise					  -			
633 — Acquisition de petit matérie et outillage								
634 — Gaz, électricité et eau	•				·			
635 — Assurances meubles et im meubles								
64 - Participations et contin	g							
640 — Contingent de police d'Eta	t.							
641 — Contingent d'A.M.G	·							
642 — Participation au service d'hygiène scolaire								į į
643 — Participation à la lut contre incendie	e							
645 — Cotisations communales			-		ļ			
647 — Participation à charge- inte communales		1			<u> </u> 			
65 - Allocations et subvention	s							
Affectations spéciales de 550 — Donations	_							
651 — Primes et secours						}		
655 — Bourses et prix							İ	
657 — Subventions								
658 — Aide sociale	li .						1	

## - DETAIL DE CERTAIN SERVICES

DETAIL DAD GEDVICE				7	: 1				11
DETAIL PAR SERVICE		<i>.</i>	- نظونو المستنيث					<u> </u>	
Total des dépenses									
					<b></b>				
67 - Frais financiers - Partica- pation aux intérêts des									
pation aux interess des									
								<del></del> -	
69 - Charges exceptionnelles		,							
82 - Charges antérieures									·
826 — Charges sur exercices anté- térieurs								,	·
8280 — Dégrèvements sur taxations antérieures	,					* *		•	
8281 — Titres admis en non valeur									
83 - Prélèvement sur recettes									
de fonctionnement - Par- ticipations au service le	,								
la dette (capital)									
TOTAL DES RECETTES									1
70 - Produits de l'exploitation					."	*			
700 — Vente le produits et de services						···· — <u> </u>			,
702 — Droits de visite						*			
706 — Taxe funéraire						-		. •	
707 — Expéditions administratives									
708 — Services payés du personnel									
71 - Produits domaniaux								<u>.                                 </u>	
710 — Vente de récolte							·		
714 — Droits de visite			]						
tionnement etc									
716 — Concession dans les cime- tières									
72 — Produits financiers									
73 - Recouvrement et subventions									
730 — Fonds communal A.F. et fonds social CNEP.						,			
   <mark>731 — Participations à l'aide social</mark> .									
732 — Bonifications d'emprunts		ĺ	]		i.			1	
733 — Subventions de l'Etat collec publiques									
734 — Droits de fêtes	ľ		]					'	
			-						·
						-			
Equilibre sur autres ressources				,					] ]
			<u> </u>	<u> </u>				!	

## BUDGET SUPPLEMENTAIRE - Sous-section d'équipement public

	Crédits PROPOSITIONS DU PRESIDENT								
LIBELLE	Crédits ouverts	Crédits	1	PROPO	PITTONS	TO EKEŻI	TENT		· <del> </del>
	au B.P.	modifiés		·					
DEPENSES - Total									
160 — Remboursements d'emprunt									
212 - Acquisitions d'immeubles			-		<del></del>		· <del></del>	<del></del>	
214 — Acquisition de meubles et gros matériel									
						,			
230 - Travaux neufs			<u> </u>						
					<u>:</u>		<u> </u>		
231 - Grosses réparations									
26 — Acquisitions de titres d'Etat ou d'établissements publics nationaux			•			,			<u>'</u>
820-0 Déficit reporté									
321-0 Restes à réaliser									
RECETTES - Total					ļ	<del></del>			
100 — Prélèvement sur recettes de fonctionnement	<del></del>								
101 — Virement de la sous-section économique	<u></u>				ļ <del></del>	,			
103 — Dons et legs									
105 - Subventions									
1050 — de l'Etat   16600	<del></del>								·
1052 — du départe- ment 10510									
1052 — du fonds communal									•
de solida- 10520							`.		
160 - Produits des emprunts								<del></del>	
212 - Aliénations d'immeubles	[ <del></del>						<u> </u>		
214 - Aliénations de meubles et gros matériels									
	<del></del>			,					
240 — Indemnités de sinistres									
260 — Aliénations de titres d'Etat ou d'établissement publics nationaux									
820-1 Excédent reporté									
821-1 Restes à réaliser  Excédent de recettes								-	
	J	1	I	1	I	I	l		L

## BUDGET PRIMITIF - SOUS-SECTION DEQUIPEMENT P

	<del></del>			 	; ==================================	JON DEQ				
l	1	[								ſ
		,					Restes à réaliser	Total	Vote de l'A.P.C.	Approbation
						-				
				 	·					
									-	
				 	-		,			
						Ì				
		<u> </u>				-				
						-				
			****							
		<del> </del>			 					
				 				· · ·		
				 						<del></del>
		·		 						
			· .	 						
			· ·	- 7						

## BUDGET SUPPLEMENTAIRE - Sous-section d'investissement économique

		1	T		1	
Sous-section économique Opérations financières de la C	ommune	Crédits ouverts au B.P.	Crédits nouveaux	Vote de l'A.P.C.	Approbation	OBSERVATIONS
DEPENSES						
01 — Virement à la sous-section d'éq	uipement publi			-		
0105 — Versement aux UEC de sub- ventions reçues par la Com-	Serv. publics					
mune	Entreprise communale					
3160 — Prêts aux UEC sur emprunt contracté par la Commune	Serv. publics					
contract par 14 commune	Entreprise communale				,	
250 — Prêts aux UEC par la com-	Serv. publics					
mune sur ses propres ressourc.	Entreprise communale					
16 — Remboursement d'emprunt par	la Commune					
261 — Participation de la Commune s treprises privées	u capital d'en-					
280 — Subvention accordée par la	Service public					
commune sur ses propres res- sources	Entreprise communale					
02 — Prise en charge de défici communales dissoutes	d'entreprises					
82 - Résultat de l'exerc	ice précédent					
8200 — Déficit reporté	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					
8210 — Restes à réaliser		,				and the second second
RECETTES		;				
0160 — Remboursement par les UEC	Service public					
des emprunts contractés pour leur compte par la commune	Entreprise communale					
0161 — Remboursement par les UEC	Service public	·			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
des emprunts consentis par la Commune sur ses propres ressources	Entreprise communale					
100 — Prélèvement sur recettes de fonctionnement	Service public				-	
	Entreprise communale	,				
101 — Revenu des participations au control prises privées	apital d'entre-				-	
02 — Bénéfice des UEC						
04 — Revenu du secteur socialiste				·		
05 — Subventions versées à la Comm	ine					
16 — Produit des Emprunts				.		
82 - Résultat de l'exerci	ce précédent					
201 — Excédent reporté 211 — Restes à réaliser				· ·		
Excédent de recettes			·			
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			<del></del>  .			
			l	İ		·

## BUDGET SUPPLEMENTAIRE

			Opé- rations	s								
RAPPE	L DES ART	ICLES	n'intéres-	Service	Service	Service	1	1			]	
			sant pas les U. <b>E.C</b> .	public	public	public						
Total					·	·						
01	Virement section E			,								
	Vers. sub.	Ser.										
0105	reçues par commune	Entr.										
	Prêt sur	Ser. publ.			·							
0160	emp. con- tractés par com.	Entr.				-					<u>_</u>	
<u> </u>	Prêts sur	Ser.	<del></del>	<del></del>			-[					
250	ress. pro.	publ. Entr. com.		-	-	-	<u> </u>					<del></del>
<u> </u>	Rembourse	ments								<del></del>		
16	emprunts	e								ļ		
261	Part à cap Entreprise	privée	,									
260	Subv. sur ress.	Ser. publ.					,					
	propres com.	Entr. com.										
<b>112</b>	Prise en de défici treprises di	t - En-	-									
82	Restes ex	kercice	<del> </del>	<u> </u>	·	-						
8200 8210	Déficit rep Restes à re	orté										
	Lestes a I	cansei	l Déve	l lonnement	ILE C. des	restes à	éaliser de	l'exercice p	récédent	1		<u> </u>
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			7	J.2.0. 46:		1					
321 <b>0</b>			Dép. hors U.E.C.	Service public	Service public	Service public	- 1	ENTE	REPRISES	COMMUN	IAĻES	
0105 V	ersement in s	subven-				-   - <del>-</del>				1		1
016 <b>0</b> F	rêts sur e	mprunt					-					
250 F	rêts sur res nunales	s. com-										-
16 F	tunales Rembourseme mprunt pa	ent				\ <del> </del>	-					
n	art. cap. en				.[	-	-					
p	rivée ub. sur res	_										
n	unales Lestes à						-	_	<u> </u>	<u> </u>		
e	xercice préc	édent			<u> </u>							<u> </u>
<b> </b>	INVESTISSEMENT DES UNITES ECONOMIQUES COMMUNALES   Ser. publ.  Ser. publ.   ENTREPRISES COMMUNALES											
11	equisition d		ibles	Ser. publ.	ber. publ.	Ser. publ.		EAN 1	TWE THOSE	. COMMINI O		
n	cquisition d natériels		es et gros									
	Travaux neu Prosses répa											
0105 S	ubvention d	e foncti	onnement									
08210 F	des services publics 210 Reste à réaliser excédent d des exercices précédents											-
11 0	CO CACICION	a brace	remp			1	<u> </u>					

B.P. — B.S. Détail de certains articles — Fonds spéciaux

L	IBELLE	Créd			LIBELLE	Créd	
	rnitures pour l'entr		Special	621 E-	footlon & Nontroll		speciaux
	bâtiments :			031 - En	tretien à l'entrepris	e	
6050 — Ecole	S				ntretien des bâtin		
6051	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	••••		-11	colaires :		
				l I	le de		
				63101 — Eco	le de	•••••	<u> </u>
608 - Foi du	ırnitures pour l'entr matériel :	etien	ļ	6311 - Entret et ter	tien des bois, plants rains	itions	
	r scolaire et ma gnement	tériel		63110		••••	
6081	•••••					1	
658 - Aid	le sociale :			6312 - Entrei	tien des bâtiments	'sauf	
6580 Protect	ion sociale des ave	ugles		écoles			
6581 Assista	nce			63120	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
6582 Pupille	s de la Nation					-	
6583 Secours	s aux indigents				•		
6584 Utilisat	ion des droits de f	êtes		H	tien des voies et ré	seaux	
Autres a	rticles				•		
	Service vicinal			6314 Entreti	ien des véhicules		
	Dépenses			6315 Entreti	len des autres maté	riels	
				Joseph Linescen	- · ·		
				6316 Entreti	ien du mobilier	ì	ļ
				63160 Matéri	el et mobilier scolai	re	
	Recettes	.			<del></del>		
				- 6317 — Entre	etien de l'outillage		
			ŀ	633 — Acqu	isition du petit ma Itillage	tériel	
				6330 — Maté			
	<del></del>		<u> </u>				<u> </u>
		Kensei	gnement sur le p	arc automobile	communal		
	Nombre de v	éhicules	dont	de tou	risme et	utilitaires	
Genre	Immatriculation	Genre	Immatriculation	Genre	Immatriculation	Genre	Immatriculation
- 1							

## BUDGET SUPPLEMENTAIRE

## DATES ET CREANCES LONG TERME

Année de réalisation	Désignation de l'emprunt ou de la créance à long terme	Durée en années	Taux %	Périodicité	10	capital & l'origine	Dette à recouvrer en		Annuités à payer ou à recouvrer au	cours de l'année	Interêts à payer ou à recevoir au cours de l'an. ch. 67-71	Capital à rembourser ou à recouvrer au cours de l'année ch. 16	Bonifications d'intérêts chapitre 732	Subvention en annuité Art. 105
	Emprunts				l									
													-	·
1										ı				}
						1								
	,				İ						**			
						ı								
						İ								
										ł		j		
												<u> </u>		
<b> </b> -	Prêts et créances à	· ·	-			-			<del></del>	_ .				
	long terme		_	•		_								
	·		Ì							-				
	ĺ									-				
								l						
													<u> </u>	
		CI	HARGES	E <b>T</b> 1	PROD	UITS	AN'	TERI	EURS (	Dét	tail)			
Art.	LIBELLE					A	rt		I	_1B	ELLE			· · · · · · ·
				-		—	-							
821-6	Charges à reporter	•••••		ļ		82	1-7	rodui	ts à re	por	ter			,
60	Denrées et fournitures					7					oloitation			
61	Frais de personnel					7	1 , F	Produi	ts doma	aņia	ux			
62	Impôts et taxe			i		72					ers	1	ł	
63	Frais pour biens meubles					73					bventions		}	
64	Participations et contingents	4				74	- 1				a C.N.E.I			
65 66	Allocations subventions	- 1				75	- 1				• • • • • • • • • •	i i	İ	
67	Frais de gestion générale Frais financiers	i				77					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	t		
68	Participation au fonds de gar	1				79					inels	- 1		
	Impots directs	• • • • •												
69	Charges exceptionnelles	•••••					1						}	
													- 1	
						<b>!</b>								
l					Į,									. 1
													-	1
1	•			1	- 11							1		1

## RESULTATS DU SECTEUR ECONOMIQUE

RECETTES ET ENTREPRISES COMMUNALES	Soldes débiteurs des bilans	Soldes créditeurs des bilans	OBSERVATIONS
281 — Total des soldes débiteurs			102 — Total des soldes créditeurs
101 — Revenus des participations au capital d'entreprises privées			
		·	

## CHAPITRE 61. — FRAIS DE PERSONNEL

CHAPITRE 61. — FRAIS DE PERSONNEL									
Art.	LIBELLE		Crédit du budget précédent	Crédit nouveau	OBSERVATIONS				
610	Personnel permanent	ı							
611	Personnel temporaire	<u>.</u>							
615	Rémunérations diverses								
618	Charges sociales				•				
620	Versement forfaita <b>ire</b>								

Compte administratif	Commune Département
Exercice	Recette de
	Nombre de membres composant l'Assemblé
	populaire communale
	M Président

Renseignements statistiques		articles	Libellé
POPULATION  Dénombrement du  Population communale  Population contributive  SCOLARISATION  Nombre d'enfants scolarisables  Nombre d'enfants des écoles publiques du premier degre	Le Président peut, confor.nément aux dispositions du Code communal, procéder de sa propre autorité et sans autorisation spéciale à des virements entre articles à l'intérieur d'un même chapitre à l'exception :  1°) de tous les articles de fonds grevés d'affectation spéciale;  °°) de tous les articles des soussections C'équipement public et économique;  3° des articles de la section de fonctionnement désignés cicontre.		

#### BALANCE GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF

DABANGE GENAMES DO COM LE ADMINISTRATIC								
Dépenses	Fixation des dépenses	réali- sation	Restes à réaliser	Recettes	Fixation des recettes	réali- sation	Restes à réaliser	
Section de fonctionnement Dépenses totales 82 — Prélèvement sur recettes de fonctionnement Dépenses réelles				Recettes totales				
Sous-section équipement public Dépenses totales				Recettes totales  100 — Prélèvement sur recettes de fonctionnement  0 - 1 Virement de la S/section économique  Recettes réelles				
Sous-section économique  Dépenses totales  01 — Virement à sous-section équipement public  Dépenses réelles  Total des dépenses réelles				Recettes totales  100 — Prélèvement sur recettes de fonctionnement  Recettes réelles  Total des recettes réelles				
Excédent de recettes				Excédent de dépenses				

L'Assemblée	Populaire	commu	nale	sous	la	prési-
dence de M.				<b></b> .		
vote - refuse	(1) l'appr	obation	du 1	présen	ıt c	ompte
administratif	présenté	par M.				
Président de	l'Assemb	lée pop	ulair	e co	mm	unale.

ARRETE aux sommes figurant dans les colonnes réservées à cet effet, le présent compte administratif.

_	_	
А	 le	 - 19

### COMPTE ADMINISTRATIF - Section de fonctionnement

	Crédits	Fixation des				
DEPENSES	ouverts au B.P. et A.S.	dépenses (engagem <sup>†</sup> )	Réalisations	Restes <b>à</b> réaliser	Fonds spéciaux	Observations
60 - Denrées et fournitures						
600 — Produits pharmaceutiques						
301 — Alimentation				:		
602 — Habillement			! :	:		
603 — Carburants						
604 — Combustibles					,	
605 — Fournitures pour l'entretien des bâtiments						
606 — Fournitures de voirie					,	
607 — Fournitures scolaires						
608 — Fournitures pour l'entretien du				<u>'</u>		
matériel609 — Autres fournitures				<u> </u>		
61 - Frais de personnel						
610 — Rémunération du personnel	1					
permanent		•		!		
temporaire						
615 — Rémunérations diverses	l					
618 — Charges sociales						
62 - Impôts et taxes						
620 — Impôts sur traitement (V.F.).						
629 — Autres impôts et taxes			•			
63 - Frais pour biens meubles et immeubles						
c30 - Loyers et charges locatives						\$ \$
631 — Entretien à l'entreprise						
633 — Acquisition du petit matériel et outillage						
634 — Gaz, électricité, eau						
635 — Assurances meubles et immeub				ļ		_
64 - Participations, et contingents	3					
640 — Contingent de police d'Etat					1	
641 — Contingent A.M.G						
642 — Participation au service d'hy-						
giène scolaire				,		
645 — Cotisations communales		-	_			
647 — Participations à charges inter-	-					
communales  648 — Participations aux frais de gestion du receveur	2					,
gestion an receveur			1		1	

# COMPTE ADMINISTRATIF - Section de fonctionnement

DEPENSES  65 - Allocations subventions	Crédits ouverts au DS et AS	Fixation des dépenses (engage- ments)	Réalisa- tions	Restes à réaliser	Fonds spéciaux	<b>O</b> bservations
65 - Allocations subventions						
650 — Affect. spéciales de donations.						
651 — Primes et secours						
655 — Bourses et prix	:					
657 — Subventions						
658 — Aide sociale					,	,
				<u> </u>		
66 - Frais de gestion générale				,		
660 — Ind. de fonctions des membres de l'éxécutif communal						
661 — Frais de mission des membres de l'éxécutif communal						
662 — Impression, reliures et fourni- tures de bureau				:		
663 — Documentation générale						
664 — Frais de P.T.T						
665 — Frais d'actes et 1e contentieux.						
666 — Fêtes et cérémonies						
667 — Frais de transport						
663 — Assurances responsabilité civile.					:	
869 — Défenses imprévuer						
67 - Frais financiers						
670 — Intérêts						; ;
68 — Participation au fonds de garantie des impôts directs						
69 — Charges exceptionnelles						
82 - Charges antérieures						
820 - 6 Déficit reporté						
826 — Charges sur exercices anté- rieurs						
8280 — Dégrèvement taxation antér.						
8231 — Titres admis en non valeurs.						
83 — Prélèvement sur recettes de fonctionnement				!		
Total des dépenses						
850 — Excédent de recettes			,	,		

### COMPTE ADMINISTRATIF — Section de fonctionnement

recettes	Credits ouverts au DS et AS	Fixation des recettes	Réalisation	Restes à réaliser	Fonds spéciaux	OBSERVATIONS
70 - Produits de l'exploitation 700 - Vente de produits ou de services						
702 — Droit de visite 706 — Taxes financières 707 — Expéditions administratives 708 — Services payés au personnel						
71 - Produits domaniaux		<del></del>				
<ul> <li>710 — Vente de récoltes</li> <li>714 — Location des immeubles</li> <li>715 — Droits de voiries, place, stationnements, etc</li> <li>716 — Concessions dans les cimetières</li> </ul>						
72 - Produits financiers					<u> </u>	
721 — Revenu des titres et rentes				 		
73 - Recouvrements subventions						
<ul> <li>730 — Recouvrements sur fonds de comp. A.F. et fonds social de la CNEP</li> <li>731 — Participation à l'aide sociale</li> </ul>					,	
<ul> <li>732 — Bonification d'emprunt</li> <li>733 — Subventions de l'état et autres coll. Publiques</li> <li>734 — Droit de fêtes</li> </ul>						
74 - Intervention C.N.E.P.						
740 — Attribution de péréquation 741 — Répartition de ressources spé- ciales						
' 75 - Impôts indirects		<del></del>				
750 — T.U.G.P.S. 751 — Taxe d'abattage 752 — Taxe sur les spectacles 753 — Taxe sur les jeux du hasard 754 — Taxe de séjour						
Impôts directs						
760 — Taxe foncière 761 — Taxe sur l'activité profession- nelle 762 — V.F. I.T.S.	i					
77 - T.U.V.A.		<del></del>				
79 - Produits exceptionnels		•				
82 - Produits antérieurs						
8207 — Excédent reporté 827 — Produits antérieurs à recouvrer 829 — Mandats annulés par déchéance						
Total des recettes						
850 — Déficit de l'exercice.			·			•

# DETAIL DE CERTAINS SERVICES

		<del></del>	<del></del>	,	<del>,</del>				
DETAIL PAR SERVICE									
Total des dépenses									
60 - Denrées et fournitures									
500 — Produits pharmaceutiques									
601 — Alimentation									
603 — Carburants						,			
604 — Conbustibles						İ			
606 — Fournitures de voierie									
607 — Fournitures scolaires	<u> </u>	ĺ							
608 — Fournitures pour l'entretien du matériel					<u> </u>				
609 — Autres fournitures									
61 - Frais du personnel									
62 - Impôts et taxes									
620 — Impôts sur les traitements (V.F.)		<u>.</u>							
621 — Autres impôts et taxes									
63 - Frais pour bien meubles et immeubles									
630 — Loyers et charges locatives	İ								
631 — Entretien à l'entreprise			Ì						,
633 — Acquisition de petit matériel et outillage									
634 — Gaz, électricité et eau		ļ							
635 — Assurances meubles et immeubles									
64 — Participations et con- tingents						<del></del>			
640 — Contingent de police d'Etat						·			-
641 — Contingent d'A.M.G									
642 — Participation au service d'hygiène scolaire								•	
643 — Participation à la lutte contre l'incendie									
645 — Cotisations `communales			]						
647 — Participation à charges inter communales			-					:	
65 - Allocations et subven- tions		<u> </u>	4 84 Sept.	<u> </u>					
Affectation spéciale de : 650 — Donations 661 — Primes et secours	1						`		,
i i					) ·		l l	4	Ų.

### DETAIL DE CERTAINS SERVICES (suite)

	DEIA	IL DE	CERTAINS	SERVICE	s (suite)		<u> </u>		
DETAIL PAR SERVICE						•			
Total des dépenses (suite)						2.5			
65 — Allocations et subventions (suite) 655 — Bourses et prix					· ·				
67 - Frais financiers - parti- cipation aux intérêts des prêts				. ,	· · ·				
69 - Charges exceptionnelles							, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
82 - Charges. antérieures									
826 — Charges sur l'exercices an- térieurs									
8281 — Titres admis en non valeur			-						
63 - Prélèvement sur recet- tes de fonctionnement - participations au service de la dette (capital)			<u>-</u>						
Total des recettes									
70 - Produits de l'exploi- tation -			1						
700 — Vente de produits et de services									
702 — Droits de visite									
71 - Produits domaniaux									
710 — Vente de récolte						*			
716 — Concession dans les cime- tières			_						
72 - Produits financiers			_			ļ			
73 - Recouvrements et sub- ventions							.]		
730 — Fonds com. A.F. et fonds soc. CNEP									
731 — Participations a l'aide sociale  732 — Bonifications d'emprunts  733 — Subventions de l'Etat coll. publique				•			w. • ·		
734 — Droits de fêtes			-			-			
Equilibre sur autres ressources		l.		1	l		1	<u> </u>	

### COMPTE ADMINISTRATIF - Sous-section d'équipement public

LIB	ELLE	Crédits ouverts du B.P. et A.S.	Fixation des dépenses et des recettes	Réali- sations	Restes à réaliser	Annu- lations	OBSERVATIONS
DEPENSES	Total						
160 — Rembours	sements d'emprunt						
212 - Acquisitions d'ir	nmeubles			,			
214 - Acquisitions de	meubles et gros matériel						<u> </u>
230 - Travaux neufs							
231 - Grosses réparati	ons						
26 — Acquisitions de titre publics nationaux	s d'Etat ou d'établissements						
820-0 Déficit reporté							
821-0 Restes à réaliser	21-0 Restes à réaliser						
RECETTES - Total							
100 — Prélèvement sur rec	ettes de fonctionnement						
101 — Virement de la sous	-section économique						
103 — Dons et legs							
105 - Subventions							
1050 — de l'Etat	10500						
1051 — du département	10510						
1052 — du fonds commu- nal de solidarité	10520						
160 - Produits des emp	runts						
212 - Aliénations d'imm		_					
214 - Aliénations de me	214 - Aliénations de meubles et gros matériels						
240 — Indemnités de sinistr							
260 — Alinéations de titres publics nationaux							
320-1 Excédent reporté 321-1 Restes à réaliser			-				
Excédent	de dépenses de recettes						

### COMPTE ADMINISTRATIF — Situation des programmes à la clôture de l'exercice

	OMPTE A	TDMINIST	RATIF —	Situation	des program	mmes a la	clôture de l	exercice		
OPERATIONS	Prévi- sions	Fixation	Réali- sations	Restes à réaliser	Annu- lation	Prévi- sions	Fixation	Réali- sations	Restes à réaliser	Annu- lation
Programmes de l'exercice précédent										
			·							
Programme n°19			·							
	٠							,		
Excédent de dépenses en recettes										
Hors programme						÷				
160 — Remboursement d'emprunt						·		··		
26 — Acquisitions de										
103 — Dons et legs										
160 — Aliénations de titres										
Programmes de l'exercice					,					
Programme n°19				-			-			·
,,										
					,					
								·		
Total										
Ecédent de dépenses										
Excédent de recettes										
Total égal en dépenses et en recettes	1									

COMPTE ADMINISTRATIF — Sous -section d'investissement économique

LIBELLE DES OPERATION FINANCIERES DE LA COMMU		Crédits portés au B.S. et A.S.	Réalisations	restes à réaliser	Observations
DEPENSES					
01 Virment à la sous-section d'équipemen	nt public				
0105 Versement aux U.E.C. de subventions	Sercice public				
reçues par la commune	Entrep. comm.				
0160 — Prêts aux U.E.C. sur emprunt con-	Sercice public				
tracté par la commune	Entrep. comm.				
250 — Prêts aux U.E.C. par la commune	Sercice public				
sur ses propres ressources	Entrep. comm.				
16 — Remboursement d'emprunt par la com	mune				,
251 — Participation de la commune au ca privées	pital d'entreprises				
280 Subvention accordée par la commune	Sercice public				
sur ses propres ressources	Entrep. comm.				
02 Prise en charge de déficit d'entrept dissoutes	rises communales				
82 - Résultats de l'ex	ercice <b>pr</b> écédent		<u> </u>		
820-0 Déficit reporté 321-0 Restes à réaliser					
RECETTES					
0160 Remboursement par les U.E.C. des emprunts contractés pour leur compte	Sercice public				
par la commune	Entrep. comm.				
0161 Remboursement par les U.E.C. des emprunts consentis par la commune	Sercice public				
sur ses propres ressources	Entrep. comm.				
100 Prélèvement sur recettes de fonction-	Sercice public	·			
nement	Entrep. comm.			,	
101 — Revenu des participations au capital d	entre <b>pri</b> ses privées				
102 — Bénéfices des entreprises communales					
104 — Revenu du secteur socialiste	,				
105 — Subventions versées à la commune	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
16 Produit des emprunts	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
82 - Résultats de l'exe	ercice précédent				
220-1 Excédent reporté					
Excédent	S .				

## COMPTE ADMINISTRATIF - Sous-section d'investissement économique

Rappel des articles State de la commune de la Commune de l				Onána tiona		mini opp	TO A 430 A 700	PO 574-	TO 4 777 0 2 2 2					
Total   Versement   A la sous-section   General   A la sous-sect	Rap	opel des artic	les					ES REAL	ISATIONS	PAR	UNITES	ECC	ONOMIQU	ES
Versament   La couverection d'équipement pub				les U.E.C.	public		public					<del></del>		
Oil à la sous-section d'équipement pub  Vers. sub. Ser, pu  Fréts sur l'Ent. co  Jue prés sur l'Ent. co  Jue prés sur Ser, pu  Prèts sur Ser, pu  Prèts sur Ser, pu  Frèts en charge déficit  82 Rep. exèrcice prèt- nédicit  820-0 Déficit reporte  821-0 Restes à réaliser  Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune  Service public  Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune  Service public  Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune  Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune  Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune  Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune  Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune  Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune  Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune  Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune  Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune  Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune  Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune  Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune  Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune  Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune  Développement par unité économique communale des res	Total													
Service   Pr	01	à la sous-s	ection											
Prêts sur   Ser. pu	05	reçues par												
Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune	0160	Prêts sur									-			
280   ressources   Filt to	0100	contractés -	nt. co			-					_			
Remboursements emprunts par la commune  261 Particip: on à capital d'entre-prises privées  280 Particip: on à capital d'entre-prises privées  290 Prise en charge déficit  82 Rep. exèrcice précédent.  820-0 Déficit reporté 821-0 Restes à réaliser   **Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune    Service public   Service public	250	ressources _												
Commune   Particip: on à capital d'entre-prises privées	10	Remboursem	ents								-			
281   Capita dentre   Capita	16	commune		·										
Prise en charge déficit   Rep. exèrcice pré- rédent   Prise en charge déficit	261	capita' d'e	ntre-										,	
Prise en charge déficit  Rep. exércice précédent.  220-0 Déficit reporté Restes à réaliser  Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune  Service public Service public  Service public  O160 - Prêts sur empr. contractés par la commune.  250 - Prêts sur empr. ces propres de la commune.  16 - Remboursement emprunts par la commune.  261 - Participation à capital entreprises privées  280 - Subventions sur ressources propr. commune.	280	ressources _												
Rep. exèrcice précéden:    Service   Public   Public	02	Prise en cl									_			
Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune    Service   Service   public   Service   public	82	Rep. exercice	pré-								-			
Développement par unité économique communale des restes à réaliser de la Commune    Service   Service   public		cedent				-					_			
Service public Service public    Service public   Service public		_	i											
Service public Service public  05 — Versement subventions reques par la commune.  0160 — Prêts sur empr. contractés par la commune.  250 — Prêts usr ressources propres de la commune.  16 — Remboursement emprunts par la commune.  261 — Participation à capital entreprises privées  280 — Subventions sur ressources propr. commune.		<u> </u>	<u> </u>	Dév	eloppeme	nt par un	ité éconon	lique com	munale des	restes	à réalis	er d	e la Comm	une
05 — Versement subventions reques par la commune.  0160 — Prêts sur empr. contractés par la commune.  250 — Prêts usr ressources propres de la commune.  16 — Remboursement emprunts par la commune.  261 — Participation à capital entreprises privées  280 — Subventions sur ressources propr. commune.				Ī	Service	Service	Service							
0160 — Prêts sur empr. contractés par la commune.  250 — Prêts usr ressour- ces propres de la commune.  16 — Remboursement emprunts par la commune.  261 — Participation à capital entre- prises privées  280 — Subventions sur ressources propr. commune.		ventions re	çues							•			.	
250 — Prêts usr ressources propres de la commune.  16 — Remboursement emprunts par la commune.  261 — Participation à capital entreprises privées  280 — Subventions sur ressources propr. commune.	0160 —	Prêts sur e contractés pa	mpr.									-		
16 — Remboursement emprunts par la commune.  261 — Participation à capital entre- prises privées  280 — Subventions sur ressources propr. commune.	<b>2</b> 50 —	Prêts usr ress ces propres d												
261 — Participation à capital entreprises privées  280 — Subventions sur ressources propr. commune.	16 —	Rembourseme emprunts par												·
280 — Subventions sur ressources propr. commune.	261 —	Participation capital enti	re-									_		
	<b>2</b> 80 —	Subventions ressources pr	sur			···						-		
			liser	-										

	Service public	Service public	Service public				. *		
12 — Acquisition d'im-	Réal.							· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
meubles	Restes à réaliser							-	
14 — Acquisition de meubles et gros	Réal.								
matériels	Restes à réaliser								
	Réal.								
30 — Travaux neufs	Restes à réaliser				,				
	Réal.								
31 — Grosses réparati	Restes à réaliser		•				,		
210 — Restes à réali- ser des exercices	Réal.								
antérieurs	Restes à réaliser								
_									
•									
							İ		
		·		·					
				,					,
				-	·				i
									•
,	i						.		
·							-		
·		į				l			

### COMPTE ADMINISTRATIF — Détail de certains articles - Fonds spéciaux

LIBEI	Æ	Réalisatio	n Reste réalis		LIBEL	LE	Réalisat	ion	Restes réalises		Fonds spéc. à rep.
	nitures l'entret. Atiments				631 — Entre l'entr	etien à eprise					
6050 — Ecole	es		-	,	6310 — Entre		•	_ _		-	
6051	••••	}			63100 — Ecol	ents scol.		-		[	
					63100 — Ecol			_		_	<u></u>
	nitures l'entret. natériel					tien des , plantat. errains					
	llier sco- et matér. seignem				63110 —	••••			<u> </u>		
6081 —	•••••										
658 — Aide	sociale			, ·		ments				Ì	
6580 Prote des i	ec, sociale aveugles					if écoles)		_			
6581 — Assis					63120 —						
6582 — Pupi Natio							·		\$ "		
6583 — Seconindig										Ì	
6584 — Utili:					6313 — Entr	retien des et rés.					
Autres artic	les				63130 —				•	_	
·		Service v	icinal		6314 — Entr	etien des cules			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Dépenses		Ī			6315 — Entr	etien des es matér.					
					6316 — Entr	etien du		_ _		-	
			1.		63160 - Mate	iner ériel et ilier scol.		_ -		-	
			ľ		6317 — Entre	tien de		_ -	<del>.,</del>	-	·
					633 — Acqui	sition		==		=	
Recttes					petit et ou	matériel itillage	·	_		_	
,					ann Matér	· 	,				
	-	-		. •	6330 - Matér	riel scol.	-	.	1	-	
		1	ı	1 ,		- '			٠.		
, ,			Rensei	gnement sur le pa	rc automobile	commun	al	•	•	·····	
Nombre de v	éhicules :			dont :		. de tour	isme et .				utilitaires
Genre	Immatri	culation	Genre	Immatriculation	Genre	Immatri	culation	Gen	ire	Imr	natricul <b>atio</b> n
							,				
		İ		·				,			
										•	,
				•							
				·				•			

## DETTES ET CREANCES LONG TERME

						п " .	s s au inée	yer iir e -71	m- re- urs	S	e
Année de réalisation	Désignation	ees ées	×	<b>P</b> ériodicité	ou e en al & rine	tte å ivrer en tal au janvier	1 . 1	Intérêts à payer ou à recevoir au cours de l'année ch. 67-71	Capital à rem- bourser ou à re- couvrer au cours de l'année ch 16	Bonifications d'intérêts Art. 732	entions annuités rt. 105
Année de réalisation	de l'emprunt ou de la créance à long terme	Durée e années	Taux	érioc	Dette ou créance el capital à l'origine	Dette a recouvrer capital a 1er janvi	Amnuités payer ou recouvrer urs de l'an	srêts à r cou	Capital bourser couvrer de l'anné	onificatio d'intérêts Art. 732	Subventions annuité art. 105
						re or	P P Cou	Inte ou au l'an	Cap bou cou de l	B	gng
	Emprunts						,				
								,			
					i						
ļ		<u> </u>						 	<del></del>		
	Prêts et créances à long terme				·						
				,				,			
								,			
								!	!		
		<u> </u>	l 	<u> </u>		 					

#### DETAILS DES RESTES A REALISER SUR ARTICLES 192 et 101 DE LA S/SECTION ECONOMIQUE

REGIES ET ENTREPRISES CMMUNALES	Solde créditeur des bilans	Recouvre- ment	Restes à réaliser	
.e				
i02 — Total des soldes créditeurs				
 101 — Revenus des participations au capital d'entreprises privées.	Recettes prévus	Recouvre- ment	Reste à réaliser	
			·	
· ·				
	<u>,</u> .			

Arrêté interministériel du 31 juillet 1967 fixant les modalités d'application pour certaines communes du prélèvement sur recettes de fonctionnement.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances et du plan,

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur recettes de fonctionnement des communes, et notamment son article 9 :

#### Arrêtent :

Article 1°. — Les communes qui, pendant la période d'application progressive du décret visé, restent soumises à l'ançien cadre comptable, effectuent le prélèvement sur recettes de fonctionnement de la façon suivante :

- 1 Il est fait calcul de la somme qui correspond au dixième du total de recetta de la section ordinaire.
- 2. Cette somme est alors défalquée du produit des taxes communales directes. Le solde obtenu est inscrit en recettes au chapitre premier de la section ordinaire.

Compte tenu de cette défalcation, le total des recettes inscrites à la section ordinaire du budget doit être égal au total des recettes ordinaires réelles, diminué du montant du prélèvement.

- 3. Enfin, la somme obtenue au titre du prélèvement est inscrite au chapitre XI de recettes de la section extraordinaire, intitulé « Produit des taxes communales directes pour insuffisance de revenu ».
- Art. 2. Les communes soumises au présent airêté sont tenues d'annexer à leurs budgets primitif et supplémentaire, ainsi qu'à leur compte administratif, le tableau ci-dessous :

SOMMES ARRONDIES	MONTANT	PRELEVEMENT	MONTANT INSCRIT	
AU DINAR SUPERIEUR	INITIAL	ļ	1	ATT DITTOTTO
		à déduire	à ajouter	AU BUDGET
	·		[	
Recettes ordinaires				
	;			
Recettes fiscales directes				
Autres recettes ordinaires				
	ļ			
Recettes extraordinaires				
				<u> </u>
				i
Total des recettes ordinaires et extraordinaires				
	1	I —— :: ———————		ī

Art. 3. — Les modalités de gestion et d'utilisation du prélèvement, et son augmentation éventuelle en cours d'exercice, se font conformément aux dispositions du décret visé. Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1967,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre des finances et du plan,

Ahmed MEDEGHRI

Ahmed KAID,

١

Arrêté interministériel du 15 août 1967 relatif aux modalités de calcul des attributions complémentaires de perequation du fonds communal de solidarité.

Le ministre de l'intérieur et

· Le ministre des finances et du plan,

Vu le décret n° 67-160 du 15 août 1967 fixant les modalités de fonctionnement du fonds communal de solidarité et notamment son article 3;

#### Arrêtent :

I. — Dispositions particulières aux communes de moins de 60.000 habitants.

Article 1°. — L'attribution complémentaire de péréquation prévue par l'article 3 du décret susvisé est allouée aux communes dont la valeur par habitant des ressources non fiscales est inférieure à la moyenne nationale théorique de cette valeur.

Art. 2. — Chaque année et avant le 15 jvin, les receveurs des contributions diverses établissen; l'état modèle I.C.1 annexé au présent arrêté, qui retrace l'ensemble des recettes non fiscales réalisées ou constatées par chaque commune de leur circonscription.

Les recettes non fiscales figurent dans les comptes administratifs aux chapitres :

- 70 Produits de l'exploitation
- 71 Produits domaniaux
- 72 Produits des services concédés.

Pour les communes qui ne sont pas encore soumises au plan comptable communal, les recettes non fiscales figurent aux chapitres :

- « Taxes, droits, rémunérations pour services rendus »
- « Produit des concessions de service public »
- «Revenu ordinaire du patrimoine»

Art. 3. — Il est calculé chaque année un quotient national réel R des ressources non fiscales Ce quotient R est le rapport de la somme S des ressources non fiscales des communes de moins de 60.000 habitants sur le nombre total

d'habitants P de ces communes : 
$$R = \frac{S}{R}$$

Le quotient national théorique T est obtenu en ajustant le quotient R en fonction des ressources du tonds communal de solidarité qui sont affectées à cette catégorie d'attribution de péréquation. Art. 4. — Le quotient communal t de ressources non fiscales est le rapport des ressources non fiscales s de la commune

sur le nombre de ses habitants  $p : t = \frac{1}{p}$ 

Art. 5. — Lorsque le quotient communal t est inférieur au quotient national théorique T, la commune perçoit une attribution complémentaire de péréquation A, ainsi calculée:

$$A = (R-t) \times p \times \frac{'B}{b}$$

Le correctif B/b est obtenu en divisant la valeur moyenne par habitant des bases taxables au titre des impositions locales directes pour l'ensemble des communes de moins de 60.000 habitants, par la valeur par habitant des bases taxables de la commune considérée.

Art. 6. — Le quotient national théorique T, ainsi que la valeur moyenne B des bases taxables au titre des impositions locales sont notifiées chaque année au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et du plan et au directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

Art. 7. — Chaque année, et avant le 1° novembre, la commission du fonds communal de solidarité notifie le montant de l'attribution complémentaire de péréquation à chacune des communes bénéficiaires.

 Dispositions particulières aux communes de plus de 60.090 habitants.

Art. 8. — La commission du fonds communal de solidarité détermine annuellement, compte tenu des ressources qu'elle affecte à cette catégorie d'attribution de péréquation, la valeur de l'unité d'attribution complémentaire de péréquation par enfant soolarisé.

Avant le 1° novembre de chaque année, elle notifie le montant de l'attribution complémentaire qui revient à chacune des communes de plus de 60 000 habitants.

Art. 9. — Pour ces communes, le nombre d'enfants scolarisés pris en compte est le nombre d'élèves de l'enseignement primaire public recensé par le ministère de l'éducation nationale au cours de l'année scolaire précédente.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1967.

P. Le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général, Hocine TAYEBI. P. Le ministre des finances et du plan, Le secrétaire général, Salah MEBROUKINE. ETAT MODELE I.C.1

## BUDGET COMMUNAUX MINISTERE DE L'INTERIEUR DIRECTION GENERALE Ressources non fiscales des communes Ne rien noter dans les cases DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES COLLECTIVITES LOCALES bistrées DEPARTEMENT RECETTE Année Produit de COMMUNES l'exploitation Produits domaniaux Produits financiers chapitre 70 chapitre 71 chapitre 72 ou chapitre: ou chapitre: ou chapitre: Taxes, droits de rémurevenus ordinaires du Services concédés DESIGNATION POPULATION CODE nération pour services patrimoine (en DA) (en DA) rendus (en DA) 13 THE STATE OF THE S A MARKET IN THE REFER 13 37 1001 man all many

Arrêté du 31 juillet 1967 relatif à l'entrée en vigueur du plan comptable communal.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le decret nº 67-144 du 31 juillet 1967 fixant la nomenclature des dépenses et recettes des communes et notamment

Vu l'arrêté interministérie du 31 juillet 1967 fixant la forme du cadre budgétaire communal;

#### Arrête :

Article 1er. - La nomenciature des dépenses et des recettes et le cadre budgétaire communal, sont applicables dès le 1er janvier 1968:

- aux communes, chefs-lieux de département et chefs-lieux d'arrondissement,
- 2° aux communes dont la liste suit :

Département d'Ager :

- Bordj El Kiffan

- Chebli

Département des Aurès ;

M'ChounècheSiqi Okba

Département d'El Asnam:

Arib

- Béni Hindel

Département d'Annaba:

Département de Médéa :

- Berrouaghia - Bir Ghbaiou

- Ben Mehidi

- Bir Bouhaouch

Département deSétif :

\_ Bazer Sakra

- Toudja

Département de Tizi Ouzou : Département d'Oran :

- Aïn El Hammam

- Mekla - Tigzirt - Bou Fatis

- El Amria

Département de Constantine : Département de Mostaganem :

- Aïn Fakroun

- Bou Hanifia

- Ksar Sbahi

- Zemmora

Département de Tiaret :

Département de Tlemcen :

- Aïn Dehab

- Nédroma

- Aïn Dzarit

- Moghrar

- Terni Béni Hdiel

Département de Saida:

Département des Oasis : - Berriane

- El Meghaïer

Département de la Saoura :

- Kenadsa

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algerienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 16 31 juillet 1967.

Ahmed MEDEGHRI